

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Premier appel public à l'épargne

Le 15 février 2001



Pro-AMS TRUST

1 250 000 000 \$ (maximum)

25,00 \$ par part

Le présent prospectus rend admissible le placement de parts cessibles et rachetables (les « parts ») de Pro-AMS Trust (la « Fiducie »), une fiducie de placement constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants : (i) rembourser aux porteurs de parts un montant au moins égal au prix d'émission initial des parts (25,00 \$ par part) au moment de la dissolution de la Fiducie, soit le 31 décembre 2012 (la « date de dissolution »); (ii) procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles d'au moins 0,1823 \$ par part (2,1875 \$ par année ou 8,75 % du prix d'émission initial); (iii) préserver la valeur du portefeuille géré de la Fiducie (le portefeuille géré décrit ci-dessous), qui procurera aux porteurs de parts une appréciation du capital par rapport au prix d'émission initial.

Pour permettre le remboursement du prix d'émission initial des parts au moment de sa dissolution, la Fiducie conclura avec la Banque Royale du Canada (la « BRC ») un contrat d'achat et de vente à terme de gré à gré (le « contrat à terme ») aux termes duquel la BRC versera à la Fiducie un montant de 25,00 \$ à l'égard de chaque part en circulation à la date de dissolution, contre livraison, par la Fiducie, de titres de participation que celle-ci acquerra avec environ 52,2 % du produit brut tiré du placement (le « portefeuille fixe »). Le contrat à terme constituera une obligation directe de la BRC. Le solde du produit net tiré du placement sera placé dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille géré ») composé principalement de titres de participation de sociétés choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P/TSE 60 et de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 5,0 G \$ US, choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P 500.

Pour que la Fiducie atteigne les objectifs mensuels de distribution et de préservation, le portefeuille géré de la Fiducie sera géré par Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Les distributions en espèces effectuées tout au long de la durée de vie de la Fiducie proviendront principalement des gains en capital réalisés nets tirés du portefeuille géré de la Fiducie, y compris les primes obtenues à la vente d'options d'achat couvertes sur les titres détenus dans le portefeuille géré et à la vente d'options de vente couvertes en espèces sur les titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir, et ainsi que des dividendes reçus sur les titres du portefeuille de la Fiducie. GCM sera responsable de la gestion de toutes les activités de la Fiducie et de la composition du portefeuille géré et des titres faisant l'objet d'options d'achat et d'options de vente, et les conditions de ces options varieront en fonction de l'évaluation que GCM fera des conditions du marché.

La Fiducie sera dissoute à la date de dissolution et son actif net sera ensuite distribué entre les porteurs, à moins que ceux-ci ne décident de continuer la Fiducie à la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Dissolution de la Fiducie ».

La Bourse de Toronto a approuvé de façon conditionnelle l'inscription des parts à sa cote, sous réserve du respect par la Fiducie des exigences de cette bourse avant le 23 avril 2001, y compris la distribution des parts à un nombre minimal de porteurs de parts.

Les parts peuvent être remises pour rachat à n'importe quel moment, mais seront rachetées uniquement le dernier jour de chaque mois (la « date d'évaluation »). Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation de décembre de chaque année (à compter de la date d'évaluation de décembre 2001) auront droit à un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part déterminée pour cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à toute autre date d'évaluation auront droit à un prix de rachat par part égal à leur valeur liquidative par part déterminée pour cette autre date d'évaluation, de laquelle sera soustrait le moins élevé des montants suivants : (i) un montant correspondant à 4 % de cette valeur liquidative par part et (ii) 1,00 \$. Voir « Rachat des parts ». **Les porteurs de parts qui font racheter leurs parts avant la date de dissolution recevront un montant correspondant au prix de rachat déterminé par rapport à la valeur liquidative de la Fiducie au moment du rachat, qui peut être supérieur ou inférieur au prix d'émission initial des parts.** La valeur liquidative par part pourra en effet varier en fonction d'un certain nombre de facteurs conjoncturels, dont les taux d'intérêt, les marchés boursiers et la volatilité des titres du portefeuille géré. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues.**

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que la Fiducie ait qualité de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds enregistrés de revenu de retraite et, en supposant que les modifications proposées soient adoptées, pour les régimes enregistrés d'épargne-études. Les parts ne constitueront pas des biens étrangers en vertu de cette Loi. Voir « Considérations fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Voir « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les éventuels acquéreurs de parts devraient tenir compte. Il n'est pas garanti que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de remboursement du capital, de distributions ou de conservation du portefeuille géré.

Prix : 25,00 \$ par part
Souscription minimale : 100 parts

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs	Produit net pour la Fiducie ²⁾
Par part	25,00 \$	1,375\$	23,625\$
Placement minimum total ³⁾	750 000 000 \$	41 250 000 \$	708 750 000 \$
Placement maximum total ⁴⁾	1 250 000 000 \$	68 750 000 \$	1 181 250 000 \$

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs et le gestionnaire de la Fiducie.
- 2) Avant déduction des frais d'émission (estimés à 850 000 \$) qui, avec la rémunération des placeurs, seront payés à même le produit du présent placement.
- 3) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 30 000 000 de parts ne soient vendues.
- 4) La Fiducie a accordé aux placeurs une option (l'« option pour attributions excédentaires »), qui peut être levée pendant 30 jours à compter de la clôture du présent placement, leur permettant d'offrir jusqu'à 7 500 000 parts supplémentaires aux mêmes conditions précisées ci-dessus, ces parts étant également rendues admissibles au placement en vertu des présentes. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximum sera de 1 437 500 000 \$, la rémunération des placeurs, de 79 062 500 \$ et le produit net pour la Fiducie, de 1 358 437 500 \$.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est pas inscrite en vertu des lois sur les sociétés de fiducie de l'un ou l'autre territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Canaccord Capital Corporation, Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltd. et Yorkton Valeurs Mobilières Inc. (collectivement, les « placeurs ») offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur vente préalable, à titre de placeurs pour compte, et sous les réserves d'usage quant à leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les placeurs, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt LLP, pour le compte de la Fiducie, et par Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, pour le compte des placeurs. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts offertes par les présentes seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à n'importe quel moment. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 2 mars 2001, mais au plus tard le 17 avril 2001. Les inscriptions et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (la « CDS »). Les propriétaires véritables des parts n'auront pas droit aux certificats matériels attestant de leur titre de propriété.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4	Mesures pour lesquelles l'approbation des	
LA SÉRIE PLATINUM Pro-AMS GCM ...	4	porteurs de parts est requise	32
La Fiducie	4	Information à l'intention des porteurs	33
Le placement	4	DISSOLUTION DE LA FIDUCIE	33
Facteurs de risque	10	CONSIDÉRATIONS FISCALES	
Considérations fiscales fédérales		FÉDÉRALES CANADIENNES	34
canadiennes	10	Statut de la Fiducie	34
Sommaire des frais à la charge de la fiducie ..	11	Imposition de la Fiducie	34
GLOSSAIRE	12	Imposition des porteurs	35
LA FIDUCIE	14	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	
PLACEMENTS DE LA FIDUCIE	14	PLACEMENT	36
Objectifs de placement	14	EMPLOI DU PRODUIT	37
Stratégie de placement	14	MODE DE PLACEMENT	37
Remboursement du capital	15	RÉMUNÉRATION ET FRAIS	38
Prêt de titres	16	Frais initiaux	38
Critères de placement	16	Rémunération et autres frais	38
Utilisation d'autres instruments dérivés	17	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
PORTEFEUILLE GÉRÉ	17	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
Indice représentatif Universe	17	IMPORTANTES	38
VENTE D'OPTIONS D'ACHAT		CONTRATS IMPORTANTS	39
COUVERTES	19	FACTEURS DE RISQUE	39
Généralités	19	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	42
Établissement du prix des options d'achat ..	19	DÉPOSITAIRE	42
Rétrospective de la volatilité	21	PROMOTEUR	42
Analyse de la sensibilité	21	VÉRIFICATEURS	42
Utilisation de quasi-espèces	22	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT	
GESTION DE LA FIDUCIE	23	CHARGÉ DE LA TENUE DES	
Le gestionnaire	23	REGISTRES	43
Le conseil consultatif	24	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Le gestionnaire des placements	24	CIVILES	43
Administrateurs et dirigeants de GCM	25	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	44
Propriété de GCM	26	RAPPORT SUR LA COMPILATION	44
Contrat de gestion des placements	26	BILAN DE Pro-AMS TRUST	45
Le fiduciaire	27	ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET	
CONFLITS D'INTÉRÊTS	27	DU PROMOTEUR	47
DESCRIPTION DES PARTS	28	ATTESTATION DES PLACEURS	48
DISTRIBUTIONS MENSUELLES	28		
RACHAT DE PARTS	29		
Revente des parts remises pour rachat	29		
Valeur liquidative	30		
Système d'inscription en compte	31		
Suspension des rachats	31		
Rachat pour annulation	32		
QUESTIONS INTÉRESSANT LES			
PORTEURS DE PARTS	32		
Assemblées des porteurs de parts	32		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le sommaire qui suit est donné sous réserve entière des renseignements plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus et doit être lu de concert avec ceux-ci.

LA SÉRIE PLATINUM Pro-AMS GCM

Le Pro-AMS Trust est la deuxième fiducie des séries Platinum Pro-AMS GCM. La série Platinum Pro-AMS GCM a été créée dans le but de rembourser aux porteurs le prix d'émission initial des parts, de procurer des distributions mensuelles ciblées et de préserver la valeur de la partie gérée du portefeuille de la Fiducie afin d'offrir une appréciation du capital par rapport au prix d'émission initial. Les objectifs de placement du Pro-AMS Trust sont semblables aux objectifs du Pro-AMS U.S. Trust qui a réalisé son premier appel public à l'épargne de 570,5 M le 5 octobre 2000. Toutefois, les parts du Pro-AMS Trust offertes par les présentes ne constitueront pas des biens étrangers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

LA FIDUCIE

Le Pro-AMS Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement créée en vertu des lois de l'Ontario, conformément à une convention de fiducie datée du 15 février 2001. Le gestionnaire de la Fiducie est Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill ») et le gestionnaire des placements de la Fiducie est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »). Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

LE PLACEMENT

Placement :	Le placement porte sur des parts cessibles et rachetables (les « parts ») de la Fiducie.
Montant :	Maximum : 1 250 000 000 \$ (50 000 000 de parts) Minimum : 750 000 000 \$ (30 000 000 de parts)
Prix :	25,00 \$ par part
Souscription minimale :	100 parts (2 500,00 \$)

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que la Fiducie ait qualité de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fond enregistré de revenu de retraite ou, dans l'hypothèse où les modifications sont promulguées, un régime enregistré d'épargne-études. Les parts ne constitueront pas des biens étrangers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Se reporter aux rubriques intitulées « Considérations fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Admissibilité aux fins de placement :	Étant donné que la Fiducie veut acheter des actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes pour le portefeuille fixe (qui sera assujéti au contrat à terme décrit ci-dessous) et compte tenu des limites relatives aux biens étrangers actuellement applicables aux placements de la Fiducie en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et de son règlement d'application, tel que proposé à être modifié, il est prévu que jusqu'à environ 67 % du portefeuille géré peut être placé dans un premier temps dans les sociétés comprises dans l'indice S&P 500 sans que les parts deviennent des biens étrangers en vertu de cette Loi.
----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Objectifs de placement : Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants : (i) rembourser aux porteurs de parts un montant au moins égal au prix d'émission initial des parts (25,00 \$ par part) au moment de sa dissolution; (ii) procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles d'au moins 0,1823 \$ par part (2,1875 \$ par année ou 8,75 % du prix d'émission initial); et (iii) préserver la valeur du portefeuille géré de la Fiducie (le portefeuille géré décrit ci-dessous), qui procurera aux porteurs de parts une appréciation du capital par rapport au prix d'émission initial.

Stratégie de placement : Pour permettre la remise du prix d'émission initial des parts vers la date de dissolution, la Fiducie conclura avec la Banque Royale du Canada (la « BRC ») un contrat d'achat et de vente à terme de gré à gré (le « contrat à terme ») aux termes duquel la BRC versera à la Fiducie un montant de 25,00 \$ à l'égard de chaque part en circulation à la date de dissolution, contre livraison, par la Fiducie, de titres de participation que celle-ci acquerra avec environ 52,2 % du produit brut tiré du placement (le « portefeuille fixe »). Les obligations de règlement de la Fiducie et de la BRC en vertu du contrat à terme en ce qui a trait aux titres du portefeuille fixe peuvent être honorées par une livraison en nature ou être exécutées au moyen d'un paiement en espèces net fait à la partie pertinente, au gré de la Fiducie.

Pour que la Fiducie atteigne les objectifs mensuels de distribution et de préservation, le solde du produit net tiré du placement sera placé dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille géré ») composé principalement de titres de participation de sociétés choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P/TSE 60 et de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 5,00 G \$ US, choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P 500. À l'occasion, la Fiducie vendra des options d'achat couvertes à l'égard de tout ou partie des titres du portefeuille géré. En outre, elle est habilitée à vendre des options de vente couvertes en espèces à l'égard des titres dans lesquels il lui est permis d'investir. De temps à autre, la Fiducie peut détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces, qu'il lui est loisible d'utiliser pour se protéger en ce qui a trait à la vente d'options de vente couvertes en espèces, dans le but de produire un rendement supplémentaire et de réduire le coût d'acquisition net des titres qui font l'objet des options de vente.

GCM, le gestionnaire des placements de la Fiducie, gèrera la Fiducie. La composition du portefeuille géré, les titres qui peuvent faire l'objet des options d'achat et des options de vente, ainsi que les conditions de ces options varieront en fonction de l'évaluation que GCM fera des conditions du marché. Une fois que la Fiducie aura remboursé le prix d'émission initial aux porteurs de parts, conformément au contrat à terme, dans la mesure où la valeur du portefeuille géré est supérieure à zéro à la date de dissolution, il y aura une plus-value des parts par rapport à leur prix d'émission initial. Voir « Placements de la Fiducie – Objectifs de placements » et « Placements de la Fiducie – Stratégie de placement », ainsi que « Vente d'options d'achat couvertes ».

Remboursement du capital : Dans les 30 jours de la clôture du placement, la Fiducie conclura le contrat à terme, qui devrait lui permettre d'atteindre son objectif de rembourser aux porteurs de ses parts le prix d'émission initial par part à la date de dissolution. Par conséquent, il est prévu que, à la date de dissolution, les porteurs recevront un montant par part égal au prix d'émission initial, majoré de la plus-value par rapport à celui-ci que la gestion du portefeuille géré permettra de dégager. Toutefois, le risque de crédit lié à la contrepartie du contrat à terme et la mesure dans laquelle elle respecte ses obligations en vertu de celui-ci peuvent avoir une incidence sur la capacité de la Fiducie à rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial. Voir « Placements de la Fiducie – Remboursement du capital », « Dissolution de la Fiducie » et « Facteurs de risque – Risque de crédit lié à la contrepartie ».

Le portefeuille fixe sera distinct du portefeuille géré. Dans le cadre du contrat à terme, les titres du portefeuille fixe, les espèces ou les quasi-espèces ou autres titres acceptables seront donnés en gage en faveur de la BRC comme garantie des obligations de la Fiducie qui sont prévues à ce contrat.

Distributions mensuelles :

Le dernier jour de chaque mois, la Fiducie emploiera tous ses efforts pour verser aux porteurs les distributions mensuelles de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets et de primes d'option d'au moins 0,1823 \$ par part (2,1875 \$ par année ou 8,75 % du prix d'émission initial). Il est prévu que la distribution initiale en espèces sera payable le 30 avril 2001. En outre, la Fiducie peut, à la discrétion du gestionnaire, faire d'autres distributions à n'importe quel moment en sus des distributions mensuelles en espèces si elle le juge pertinent. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer de mois en mois et rien ne garantit que la Fiducie en fera à un mois ou l'autre. Voir « Distributions mensuelles » et « Placements de la Fiducie – Stratégie de placement ».

Les distributions mensuelles en espèces faites durant la vie de la Fiducie proviendront principalement des gains en capital réalisés nets tirés du portefeuille géré de la Fiducie, y compris des primes tirées de la vente d'options d'achat couvertes sur les titres détenus dans le portefeuille géré et de la vente d'options de vente couvertes en espèces sur les titres dans lesquels il lui est permis d'investir, ainsi que des dividendes tirés de son portefeuille et, dans certaines circonstances, du remboursement du capital.

Si, une fois les distributions effectuées au cours d'un exercice donné, il reste un revenu net ou des gains en capital réalisés nets additionnels dans la Fiducie, celle-ci compte les distribuer après le 14 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année en question, dans la mesure qui lui est nécessaire pour éviter d'avoir à payer de l'impôt sur ceux-ci en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Voir « Considérations fiscales fédérales canadiennes ».

**Indice représentatif
Universe :**

Les titres des sociétés suivantes ont été choisis par GCM comme étant représentatifs des titres compris dans l'indice représentatif Universe :

Dans l'indice S&P/TSE 60

NORTEL NETWORKS
CORPORATION
THE THOMSON CORPORATION
BCE INC.
BOMBARDIER INC.
(CATÉGORIE B)
BANQUE ROYALE DU CANADA
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE
CELESTICA INC.
ALCAN ALUMINIUM LIMITÉE
CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE
PETRO-CANADA
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE TALISMAN
INC.
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

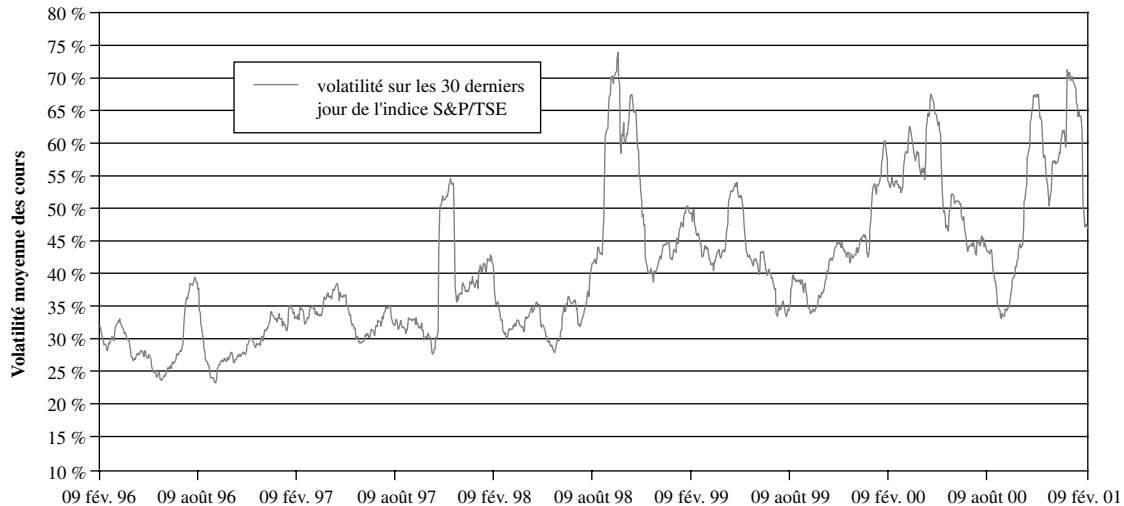
Dans l'indice S&P 500

GENERAL ELECTRIC COMPANY
MICROSOFT CORPORATION
AOL TIME WARNER, INC.
CISCO SYSTEMS, INC.
CITIGROUP INC.
WAL-MART STORES, INC.
INTERNATIONAL BUSINESS
MACHINES CORPORATION
ORACLE CORPORATION
BRISTOL-MYERS SQUIBB
COMPANY
EMC CORPORATION
TYCO INTERNATIONAL LTD.
THE HOME DEPOT, INC.
THE PROCTER & GAMBLE
COMPANY
PHARMACIA CORPORATION
PEPSICO, INC.
THE WALT DISNEY COMPANY
TEXAS INSTRUMENTS
INCORPORATED
AMERICAN EXPRESS COMPANY
MERRILL LYNCH & CO., INC.
WORLD.COM, INC.
FORD MOTOR COMPANY
JDS UNIPHASE CORPORATION
NEXTEL COMMUNICATIONS, INC.
(CATÉGORIE A)
HALLIBURTON COMPANY

Vente d'options d'achat couvertes :

La volatilité moyenne historique sur les 30 derniers jours de bourse (exprimée en pourcentage annualisé) de toutes les actions ordinaires comprises dans l'indice représentatif Universe (décrite ci-dessous) pour une période quinquennale terminée le 9 février 2001 a oscillé entre un bas de 22,1 % et un haut de 78,0 %, pour une moyenne de 40,3 %.

Volatilité moyenne sur 30 jours des cours de tous les titres de l'indice représentatif Universe



Après l'acquisition du portefeuille fixe et le paiement des frais de l'émission, environ 42,2 % du produit brut tiré du placement pourra servir aux fins de placement dans le portefeuille géré. Figurent au tableau suivant les distributions en espèces par part de 25,00 \$ (déduction faite des frais), exprimées en pourcentage annualisé, qui pourraient provenir de la vente d'options d'achat couvertes et de dividendes du portefeuille géré en supposant des niveaux de volatilité différents au moment de la vente d'options d'achat couvertes sur 30 jours qui sont de 2 % hors du cours et de 0 % dans le cours. Les primes d'option ont été calculées à l'aide du modèle Black-Scholes (modifié de manière à inclure les dividendes) en fonction des hypothèses posées sous la rubrique « Vente d'options d'achat couvertes – Analyse de la sensibilité ».

**ILLUSTRATION DES DISTRIBUTIONS PAR PART DE 25,00 \$
(EN POURCENTAGE ANNUALISÉ, DÉDUCTION FAITE DES FRAIS)**

Hors du cours	VOLATILITÉ MOYENNE DES TITRES EN PORTEFEUILLE CONSIDÉRÉS INDIVIDUELLEMENT (30 jours)									
	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %
2 %	6,4 %	9,2 %	12,1 %	14,9 %	17,8 %	20,7 %	23,5 %	26,4 %	29,3 %	32,2 %
0 %	10,9 %	13,8 %	16,7 %	19,6 %	22,4 %	25,3 %	28,2 %	31,0 %	33,9 %	36,8 %

L'information fournie ci-dessus ne sert que des fins d'illustration et ne doit pas être interprétée comme étant une prévision ou une projection. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels du marché financier établissent le prix des options en fonction du modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché et rien ne garantit l'obtention ou la réalisation des rendements indiqués dans cette analyse de la sensibilité à quelque moment que ce soit.

Emploi du produit : La Fiducie utilisera le produit tiré de la vente des parts comme suit :

	<u>Placement maximum</u>	<u>Placement minimum</u>
Produit brut revenant à la Fiducie	1 250 000 000 \$	750 000 000 \$
Rémunération des placeurs	68 750 000 \$	41 250 000 \$
Dépenses liées à l'émission	<u>850 000 \$</u>	<u>850 000 \$</u>
Produit net revenant à la Fiducie	<u>1 180 400 000 \$</u>	<u>707 900 000 \$</u>

La Fiducie utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option pour attributions excédentaires, s'il en est) pour (i) investir dans le portefeuille fixe, qui sera assujéti au contrat à terme conclu avec la BRC, (ii) investir dans des titres conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du portefeuille géré, tel que décrit aux présentes (voir « Placements de la Fiducie – Critères de placement »); et (iii) financer les frais et dépenses continus de la Fiducie, tel que décrit aux présentes (voir « Rémunération et frais »).

Gestionnaire des placements :

Les services de GCM ont été retenus pour que celle-ci agisse en qualité de gestionnaire des placements. GCM est également le gestionnaire des placements de la famille de fonds Mulvihill First Premium, de la série de fonds GCM Summit et de la série de fonds Platinum Pro-AMS GCM qui, au total, ont placé par voie de prospectus pour environ 1,8 G \$ d'actions ou de parts.

GCM est une société de conseils en placement appartenant à ses employés et qui gère, outre la famille de fonds Mulvihill, des placements pour de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que pour de nombreux particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 4,0 G \$. Voir « Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire des placements ».

GCM a pris l'initiative de fonder et de constituer la Fiducie, et elle en est le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Voir « Promoteur ».

Gestionnaire :

Mulvihill est le gestionnaire de la Fiducie et, en cette qualité, est chargée d'assurer ou de faire assurer les services administratifs nécessaires à la Fiducie. Voir « Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire ».

Fiduciaire :

La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie, agit à titre de dépositaire de l'actif de la Fiducie et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie. Voir « Gestion de la Fiducie – Le fiduciaire ».

Dissolution :

La Fiducie sera dissoute le 31 décembre 2012 (la « date de dissolution ») et son actif net sera ensuite distribué aux porteurs de ses parts, à moins que ces derniers ne décident de la continuer à la majorité des voix exprimées dans la cadre d'une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Dissolution de la Fiducie ».

Rachats :

Les parts peuvent être remises pour rachat à n'importe quel moment, mais seront rachetées uniquement à une date d'évaluation (définie ci-dessous) mensuelle. Les parts ainsi remises par un porteur au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le dixième jour suivant cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation de décembre de chaque année (à compter de la date d'évaluation de décembre 2001) auront droit à un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part déterminée pour cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées

à toute autre date d'évaluation auront droit à un prix de rachat par part égal à leur valeur liquidative par part déterminée pour cette autre date d'évaluation, de laquelle sera soustrait le moins élevé des montants suivants : (i) un montant correspondant à 4 % de cette valeur liquidative par part et (ii) 1,00 \$. Voir « Rachat des parts ». Les porteurs qui demandent le rachat de leurs parts avant la date de dissolution toucheront un prix de rachat fixé en fonction de la valeur liquidative par part, sans le bénéfice complet du remboursement du capital prévu par le contrat à terme. Il est donc possible que la valeur liquidative par part soit inférieure ou supérieure au prix d'émission initial. Elle pourra en effet varier en fonction d'un certain nombre de facteurs conjoncturels, dont les taux d'intérêt, la volatilité des marchés boursiers et la volatilité des titres du portefeuille géré. Voir « Rachat des parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques, dont les suivants : (i) rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs mensuels en matière de distributions et de préservation du capital; (ii) bien que le contrat à terme soit conçu de façon que la Fiducie puisse rembourser le prix d'émission initial des parts à leurs porteurs à la date de dissolution, la Fiducie sera exposée au risque de crédit associé à la contrepartie à ce contrat; (iii) les fluctuations des taux d'intérêt influenceront grandement sur la valeur liquidative de la Fiducie et les parts peuvent être négociées sur le marché selon un escompte par rapport à la valeur liquidative par part et il n'y a aucune garantie selon laquelle les parts seront négociées à un prix égal à la valeur liquidative par part; (iv) la valeur liquidative de la Fiducie variera en fonction, notamment, de la valeur des titres du portefeuille géré acquis par la Fiducie et des dividendes versés sur ceux-ci et de l'intérêt généré par ceux-ci; (v) les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts avant la date de dissolution renonceront au bénéfice complet du remboursement du capital procuré par le contrat à terme et peuvent recevoir un montant de rachat inférieur au prix d'émission initial; (vi) en cas de résiliation anticipée du contrat à terme ou en raison d'une transaction qui est mise en oeuvre pour réduire la position liée à l'évaluation à la valeur marchande de la Fiducie à un niveau inférieur à 30% aux termes du contrat à terme, la Fiducie (et, par conséquent, les porteurs de parts) pourrait ne pas recevoir un montant au moins égal au prix d'émission initial à la date de dissolution; (vii) la dépendance vis-à-vis du gestionnaire des placements; (viii) la liquidité et les risques liés à la contrepartie qui sont associés à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces; (ix) le risque de change; (x) le risque lié au marché étranger; (xi) les risques liés à la contrepartie qui sont associés au prêt de titres; (xii) l'absence d'antécédent d'exploitation de la Fiducie et l'absence, présentement, de marché public pour la négociation des parts; (xiii) la responsabilité potentiellement illimitée rattachée aux obligations contractées par la Fiducie et (xiv) le fait que la Fiducie se fie à la position administrative publiée de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour ce qui touche le traitement fiscal des opérations sur options et qu'elle n'ait demandé ou obtenu aucune décision anticipée en matière d'impôt relativement à l'application de cette position à son cas et si, contrairement aux conseils des conseillers de la Fiducie et des placeurs ou par la suite d'une modification de la loi, la nature et le délai du gain en vertu du contrat à terme étaient différents d'un gain en capital réalisé à la vente des actions, les rendements nets des porteurs de parts pourraient diminuer et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non-remboursable du fait de ces opérations. Voir « Facteurs de risque ».

CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année le montant du revenu de la Fiducie pour l'application de l'impôt, y compris les gains en capital nets imposables, s'il en est, payés ou payables au porteur de parts par la Fiducie au cours de l'année. La Fiducie sera généralement tenue de payer des retenues d'impôt américain sur ses revenus de dividendes provenant des États-Unis et pourrait devoir payer d'autre impôt étranger en raison des CAAE. Un porteur de parts imposable de la Fiducie aura généralement droit aux crédits pour impôt étranger relativement à l'impôt américain ou étranger que paie la Fiducie sur sa quote-part du revenu de dividendes provenant des États-Unis ou d'une autre source étrangère attribuée aux porteurs de parts, en vertu et sous réserve des règles générales relatives au crédit pour impôt étranger de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et sous réserve également des autres pertes ou revenus de source étrangère et

de l'impôt étranger payé par les porteurs de parts. Afin de déterminer son revenu pour l'application de l'impôt, la Fiducie a l'intention, conformément aux pratiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de traiter comme gains et pertes en capital les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille de la Fiducie, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces (et qui ne sont pas levées avant la fin de l'année), et toute perte subie au dénouement des positions sur options. Si le contrat à terme est réglé en nature et que, en conséquence, la Fiducie verse des titres au portefeuille fixe et reçoit un paiement de la BRC égal au prix stipulé dans le contrat à terme, le gain réalisé par la Fiducie constituera un gain en capital. Le porteur qui dispose des parts qu'il détient comme immobilisations (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur au prix de base rajusté de ces parts et à tout coût raisonnable de disposition.

Pour une explication détaillée des considérations fiscales fédérales canadiennes, voir « Considérations fiscales fédérales canadiennes ».

SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DE LA FIDUCIE

Le tableau qui suit constitue le sommaire des frais à la charge de la Fiducie. Pour de plus amples détails, voir « Rémunération et frais ».

Type de frais	Description
Rémunération payable aux placeurs pour la vente des parts	1,375 \$ par part (5,5 % du prix par part)
Frais de l'émission	La Fiducie paiera les frais engagés dans le cadre du placement des parts effectué par elle, d'une valeur estimative de 850 000 \$.
Honoraires payables à GCM en qualité de gestionnaire des placements de la Fiducie	Honoraires annuels correspondant à 1,15 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.
Honoraires payables à Mulvihill en qualité de gestionnaire de la Fiducie	Honoraires annuels correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.
Frais d'exploitation de la Fiducie	La Fiducie assumera tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et son administration, estimés à 500 000 \$ par année. De plus, la Fiducie versera trimestriellement à la BRC les honoraires annuels prévus au contrat à terme, correspondant à environ 0,45 % du produit brut tiré du placement. Elle paiera par ailleurs tous les courtages et autres frais associés aux mouvements de portefeuille ainsi que tous les frais extraordinaires qu'elle peut engager de temps à autre.

GLOSSAIRE

\$	dollars canadiens, sauf indication contraire.
actions ordinaires	notamment, les actions ordinaires, les reçus de versement pour les actions ordinaires et les CAAE, et les autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires d'un émetteur donné ou échangeables contre celles-ci, ou qui comportent le droit d'en souscrire.
CAAE	Certificat américain d'actions étrangères émis par un dépositaire, attestant une participation à titre de propriétaire véritable dans les titres d'un émetteur et dont le dépositaire assure la garde.
dans le cours	se dit soit d'une option d'achat dont le prix de levée est inférieur au cours du marché du titre sous-jacent à l'option, soit d'une option de vente dont le prix de levée est supérieur au cours du marché du titre sous-jacent à l'option.
hors du cours	se dit soit option d'achat dont le prix de levée est supérieur au cours du marché du titre sous-jacent à l'option, soit d'une option de vente dont le prix de levée est inférieur au cours du marché du titre sous-jacent à l'option.
indice S&P/TSE 60	indice du marché pondéré, composé des actions de 60 grandes sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Les sociétés comprises dans l'indice sont des chefs de file dans leurs secteurs d'activité respectifs au Canada. Les critères principaux pour y être inclus sont la taille, la liquidité et la position dans le secteur des entreprises soumises à l'économie de marché.
indice S&P/TSE 500	indice pondéré en fonction de la valeur boursière de 500 actions dont la pondération de chacune dans celui-ci est proportionnée à sa valeur marchande. Les entreprises choisies par l'indice S&P 500 représentent une vaste gamme de secteurs de l'industrie de l'économie américaine.
jour ouvrable	tout jour où la Bourse de Toronto et le New York Stock Exchange sont ouverts.
modèle Black-Scholes	Modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option d'après le cours actuel du titre sous-jacent à l'option, le prix de levée de l'option et la durée de l'option, les taux d'intérêt actuels et la volatilité du cours du titre sous-jacent à l'option.
NC 81-102	la <i>Norme canadienne 81-102</i> des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute politique, règle ou norme canadienne qui la remplace) avec ses modifications.
option d'achat	le droit, mais non l'obligation, du porteur de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option pour un prix donné pendant une période donnée ou à l'échéance.
option d'achat couverte	une option d'achat conclue dans des circonstances selon lesquelles le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent à l'option jusqu'à l'expiration de celle-ci.
option de vente	le droit, mais non l'obligation, du porteur de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option pour un prix donné et pendant une période donnée ou à l'échéance.
option de vente couverte en espèces	une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient un montant en quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable (au sens de la NC 81-102) suffisant pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix de levée tout au long de la durée de l'option.
portefeuille fixe	titres de participation de la Fiducie devant être acquis avec environ 52,2 % du produit brut tiré de placement, qui feront l'objet d'un contrat d'achat et de vente à terme avec la Banque Royale du Canada (la « BRC ») aux termes duquel la BRC versera à la Fiducie

un montant égal au prix d'émission initial versé pour les parts offertes par les présentes au moment de sa dissolution, contre livraison, par la Fiducie, des titres de participation à la BRC.

portefeuille géré	le portefeuille diversifié de la Fiducie, qui se composera principalement d'actions ordinaires de sociétés choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P/TSE 60 et de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 5,00 G \$ US, choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P 500.
prime de l'option	le prix d'achat d'une option.
prix de levée	le prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le porteur de l'option pour acquérir le titre sous-jacent à celle-ci ou le prix auquel le porteur d'une option de vente peut vendre le titre sous-jacent.
probabilité	mesure numérique, généralement exprimée en pourcentage, de la probabilité qu'un événement se produise.
quasi-espèces	<p>dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente couverte en espèces », le mot « espèces » s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire de la Fiducie; oub) d'un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une ou l'autre des entités suivantes, étant entendu que, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a une cote de crédit d'au moins R-1 (moyen) selon la Dominion Bond Rating Service Limited ou une cote équivalente selon une autre agence de cotation agréée;<ul style="list-style-type: none">(i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province;(ii) le gouvernement des États-Unis; ou(iii) une institution financière canadienne; ouc) d'autres couvertures en espèces au sens de la NC 81-102.
valeur liquidative	la valeur liquidative de la Fiducie qui, à une date donnée, correspondra à la différence entre la valeur totale de l'actif de la Fiducie et la valeur totale de son passif à cette date. Voir « Rachat des parts – Valeur de l'actif net ».
valeur liquidative par part	la valeur liquidative divisée par le nombre de parts alors en circulation.
volatilité	à l'égard du cours d'un titre, mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer dans le temps.

LA FIDUCIE

Pro-AMS Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement créée en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie intervenue en date du 15 février 2001 (la « convention de fiducie ») entre Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »), en qualité de gestionnaire, et la Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Voir « Gestion de la Fiducie ».

Le bureau principal de la Fiducie, de Mulvihill et de GCM est situé au Centre Standard Life, 121, rue King Ouest, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Statut de la Fiducie

Bien que la Fiducie soit techniquement considérée comme un fonds commun de placement en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle ne constitue pas un fonds commun de placement ordinaire et a été dispensée de certaines des exigences de la NC 81-102.

Il existe de nombreuses distinctions entre la Fiducie et un fonds commun de placement ordinaire dont les plus notables sont les suivantes : (i) bien que les parts de la Fiducie (les « parts ») peuvent être remis pour rachat en tout temps, le prix de rachat est payable mensuellement tandis que les titres de la plupart des fonds communs de placement ordinaires sont rachetables quotidiennement; (ii) les parts seront cotées en bourse alors que les titres de la plupart des fonds communs de placement ordinaires ne le sont pas; et (iii) les parts ne seront pas offertes sur une base continue, contrairement à la plupart des fonds communs de placement ordinaires.

PLACEMENTS DE LA FIDUCIE

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants : (i) rembourser aux porteurs de parts un montant au moins égal au prix d'émission initial des parts (25,00 \$ par part) au moment de la dissolution de la Fiducie; (ii) procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles d'au moins 0,1823 \$ par part (2,1875 \$ par année ou 8,75 % du prix d'émission initial); et (iii) préserver la valeur du portefeuille géré de la Fiducie (le portefeuille géré décrit ci-dessous), qui procurera aux porteurs de parts une appréciation du capital par rapport au prix d'émission initial.

Stratégie de placement

Pour permettre le remboursement du prix d'émission initial des parts au moment de sa dissolution, la Fiducie conclura avec la Banque Royale du Canada (la « BRC ») un contrat d'achat et de vente à terme de gré à gré (le « contrat à terme ») aux termes duquel la BRC versera à la Fiducie un montant de 25,00 \$ pour chaque part en circulation à la date de dissolution, contre livraison, par la Fiducie, de titres de participation que celle-ci acquerra avec environ 52,2 % du produit brut tiré du placement (le « portefeuille fixe »). Le contrat à terme peut être réglé par livraison en nature ou acquitte en espèces, au gré de la Fiducie.

Pour que la Fiducie atteigne les objectifs mensuels de distribution et de préservation, le solde du produit net tiré du placement sera placé dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille géré ») composé principalement de titres de participation de sociétés choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P/TSE 60 et de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 5,0 G \$ US, choisies parmi les sociétés comprises dans l'indice S&P 500.

Les distributions mensuelles en espèces faites durant la vie de la Fiducie proviendront principalement des gains en capital réalisés nets tirés du portefeuille géré de la Fiducie, ainsi que des primes tirées de temps à autre de la vente d'options d'achat couvertes sur les titres détenus dans le portefeuille géré et de la vente d'options de vente couvertes en espèces sur les titres dans lesquels il lui est permis d'investir, de même que des dividendes tirés de son portefeuille et, dans certaines circonstances, du remboursement du capital.

De temps à autre, la Fiducie peut détenir une partie de son avoir sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel et dans le but de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente, la Fiducie peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces comme couverture à l'égard de la vente d'options de vente couvertes en espèces. Voir « Vente d'options d'achat couvertes – Utilisation de quasi-espèces » et « Placements de la Fiducie – Critères de placement ».

Le portefeuille géré de la Fiducie sera géré par GCM et la composition du portefeuille géré, les titres qui font l'objet d'options d'achat et d'options de vente, ainsi que les conditions de ces options varieront en fonction de l'évaluation que fera GCM des conditions du marché.

Remboursement du capital

Dans les 30 jours de la clôture du placement, la Fiducie conclura le contrat à terme, qui devrait lui permettre d'atteindre son objectif de rembourser aux porteurs de ses parts le prix d'émission initial par part à la date de dissolution. Par conséquent, il est prévu que, vers la date de dissolution, les porteurs recevront un montant par part égal au prix d'émission initial de 25,00 \$, majoré de la plus-value par rapport à celui-ci, que la gestion du portefeuille géré permettra de dégager. Toutefois, le risque de crédit lié à la contrepartie du contrat à terme et la mesure dans laquelle elle respecte ses obligations en vertu de celui-ci peuvent avoir une incidence sur la capacité de la Fiducie à rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial. Voir « Objectifs de placement – Stratégie de placement », « Dissolution de la Fiducie » et « Facteurs de risque – Risque de crédit lié à la contrepartie ».

Selon les conditions du contrat à terme, la Fiducie devra remettre à la BRC, à la date de dissolution, les titres de participation qui, à la conclusion du placement, représenteront environ 52,2 % du produit brut tiré de la vente des parts offertes aux termes de présentes. Ce portefeuille fixe sera distinct du portefeuille géré et des titres de portefeuille fixe, des espèces ou d'autres titres ou quasi-espèces acceptables seront donnés en gage en faveur de la BRC comme garantie des obligations de la Fiducie qui sont prévues au contrat à terme. La BRC n'aura pas le droit de rehypothéquer les titres donnés en gage. À la date de dissolution, tous les titres du portefeuille fixe seront remis à la BRC en échange d'un paiement en dollars canadiens égal à 25,00 \$ à l'égard de chaque part en circulation à la date de dissolution. La Fiducie et la BRC ont toutes deux convenu du fait qu'elles pourront être libérées des obligations de règlement dans le contrat à terme en ce qui a trait au portefeuille fixe par une livraison en nature ou par l'exécution au moyen d'un paiement en espèces net fait à l'autre partie, au gré de la Fiducie. De la sorte, le montant payable aux porteurs de parts à la date de dissolution devrait être d'au moins 25,00 \$ par part, les porteurs de parts étant ainsi assurés de récupérer le prix d'émission initial. À la date de dissolution, les porteurs de parts auront aussi droit à un montant supplémentaire, le cas échéant, attribuable à la valeur des titres du portefeuille géré à cette date. Puisque le portefeuille géré représentera environ 42,2 % du produit brut tiré de la vente des parts offertes aux termes du présent prospectus, une fois réglés les frais de l'émission comprenant la rémunération payable aux placeurs, la Fiducie compte disposer d'un montant supplémentaire à verser aux porteurs de parts à la date de dissolution. Selon le contrat à terme, la Fiducie versera à la BRC une rémunération annuelle d'environ 0,45% du produit brut tiré du présent placement.

Si l'évaluation à la valeur du marché de la position de la Fiducie en vertu du contrat à terme excède 30 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie pour une période de 60 jours ou plus, la Fiducie peut envisager de modifier les modalités du contrat à terme, de régler partiellement le contrat à terme et conclure un contrat à terme de rechange, de conclure un contrat à terme ou autre instrument dérivé avec d'autres contreparties ou de prendre d'autres mesures visant à maintenir les objectifs initiaux du contrat à terme. Si la Fiducie ne peut prendre aucune mesure, le contrat à terme peut être réglé en partie pour diminuer la valeur du marché de la position de la Fiducie à l'égard de la contrepartie au contrat à terme.

Afin que la Fiducie puisse financer les rachats périodiques de parts, les modalités du contrat à terme prévoient qu'elle peut régler le contrat en tout ou en partie, en ce qui a trait à une date d'évaluation donnée, en offrant à la BRC des titres du portefeuille fixe à un prix égal à la valeur marchande alors courante des titres soumissionnés, plus ou moins la valeur de la portion du contrat à terme attribuable à ces titres.

Si la BRC détermine, à son entière discrétion, qu'elle n'est pas en mesure de couvrir sa position en vertu du contrat à terme à l'égard des titres d'un émetteur en particulier et détenus dans le cadre du portefeuille fixe, le contrat à terme prévoira qu'il peut être réglé à l'égard de ces titres et, en conséquence, le montant payable à la date de dissolution peut être réduit. Toutefois, dans ce cas, le contrat à terme permettra la substitution par la Fiducie de titres de remplacement acceptables à la BRC dans le but de préserver la valeur de l'opération à terme. Si aucune substitution n'a lieu, la Fiducie tentera de conclure des opérations à terme, dérivées ou d'autres opérations supplémentaires afin d'être en mesure de verser le prix d'émission initial aux porteurs de parts à la date de dissolution ou avant celle-ci.

Tous les dividendes et distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés et versés à l'égard de titres du portefeuille fixe seront versés à la Fiducie et, conformément au contrat à terme, le montant payable à la date de dissolution sera réduit. Afin de réduire au minimum la possibilité que ces dividendes ou distributions soient versés, la Fiducie compte acquérir des actions ordinaires sans dividende de sociétés ouvertes canadiennes pour le portefeuille fixe. Cependant, s'il est prévu que la Fiducie doit toucher quelque dividende ou distribution semblable à l'égard des titres du portefeuille fixe, le contrat à terme peut être modifié pour prévoir que la Fiducie peut, à son gré, substituer des titres de remplacement jugés acceptables par la BRC aux actions ordinaires à l'égard desquelles le dividende ou la distribution a été déclaré, afin de préserver la valeur de l'opération à terme avant que pareil événement ne se produise.

Pour le cas où elle ne disposerait pas de titres de remplacement semblables, la Fiducie pourra envisager de verser des titres supplémentaires au portefeuille fixe ou de conclure un contrat à terme supplémentaire, un contrat d'instrument dérivé ou d'autres transactions qui lui permettront de toucher le prix d'émission initial par part à la date de dissolution. La Fiducie peut prendre des mesures analogues en réponse aux modifications du contrat à terme qui pourraient par ailleurs être requises si elle reçoit une contrepartie par suite d'une fusion mettant en jeu des titres du portefeuille fixe.

Le contrat à terme peut être résilié avant la date de dissolution dans certains cas, dont les suivants : soit (i) au gré de la Fiducie, soit (ii) par la BRC si elle juge à son entière discrétion qu'elle est incapable de couvrir sa position dans le cadre du contrat à terme. Il est possible que le montant reçu par la Fiducie en cas de résiliation anticipée du contrat à terme ne soit pas suffisant pour lui permettre de verser un montant au moins égal au prix d'émission initial par part au moment de la résiliation ou à la date de dissolution. Toutefois, dans l'éventualité de la résiliation anticipée du contrat à terme, la Fiducie tentera de conclure un ou plusieurs autres contrats à terme, des contrats d'instrument dérivé ou d'autres transactions pour pouvoir payer ce montant aux porteurs au plus tard à la date de dissolution. Voir « Facteurs de risque ».

Prêt de titres

Afin de générer un rendement supplémentaire, la Fiducie peut prêter des titres du portefeuille fixe à des emprunteurs de titres jugés acceptables par la Fiducie conformément aux conditions d'un contrat de prêt de titres conclu entre la Fiducie et tout emprunteur de ce genre (le « contrat de prêt de titres »). Aux termes d'un tel contrat, (i) l'emprunteur paiera à la Fiducie des frais de prêt négociés et lui fera des versements d'indemnité correspondant à toute distribution reçue par l'emprunteur sur les titres prêtés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et (iii) la Fiducie recevra la sûreté accessoire précisée ci-dessous.

La Fiducie recevra sous forme de gage, une sûreté accessoire, soit avant qu'elle ne livre les titres prêtés à l'emprunteur, soit au même moment, qui consistera en dollars canadiens ou américains ou en titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne ou par le gouvernement des États-Unis ou ses agences. La sûreté accessoire aura une valeur globale correspondant à au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés et sera détenue par le fiduciaire pour le compte de la Fiducie. Le fiduciaire sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, et il aura nommément l'obligation d'évaluer quotidiennement la sûreté à sa valeur marchande.

Critères de placement

La Fiducie est assujettie à certains critères de placement qui, entre autres, limitent le nombre de titres de participation et autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille géré. Les critères de placement de la Fiducie ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de parts obtenue aux deux tiers des voix exprimées par ceux-ci à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Questions intéressant les porteurs de parts – Mesures pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise ». Les critères de placement de la Fiducie prévoient que la Fiducie peut faire ce qui suit :

- a) acheter des titres d'un émetteur, si :
 - (i) ces titres sont des actions ordinaires émises par des sociétés choisies dans l'indice S&P/TSE 60 ou l'indice S&P 500;
 - (ii) ces titres sont inscrits à des fins de négociation à la cote d'une bourse nord-américaine importante ou du marché boursier NASDAQ;
 - (iii) en ce qui concerne les actions ordinaires choisies dans l'indice S&P 500, ces titres de participation sont émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 5,0 G \$ US (établie au moment de l'achat);
- b) acheter des titres de créance seulement si ces titres sont des quasi-espèces;
- c) vendre des options d'achat relativement à tout titre seulement si un tel titre est déjà détenu par la Fiducie au moment où l'option est vendue;
- d) aliéner des titres du portefeuille de la Fiducie qui font l'objet d'une option d'achat vendue par la Fiducie seulement si cette option est résiliée ou échue;
- e) vendre des options de vente à l'égard d'un titre, seulement (i) si la Fiducie est autorisée à investir dans ces titres et (ii) à la condition que ces options peuvent être levées, si la Fiducie continue à détenir suffisamment

de quasi-espèces pour pouvoir acquérir les titres sous-jacents aux options au prix de levée total de ces options;

- f) réduire le montant total des quasi-espèces détenues par la Fiducie seulement si le montant total de quasi-espèces détenu par la Fiducie demeure un montant non inférieur au prix de levée total de toutes les options de vente en circulation vendues par la Fiducie;
- g) ne pas faire ou ne pas conserver de placements aux termes desquels les parts deviennent des « biens étrangers » en vertu de la Partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, si la Fiducie est un placement enregistré au sens de cette Loi, qui font qu'elle soit assujettie à l'impôt en vertu de la Partie XI de cette Loi;
- h) ne peut pas investir dans les titres de toute société ou fiducie non résidente ou autre entité non résidente si la Fiducie doit évaluer à la valeur du marché son placement dans ses titres conformément au paragraphe 94.2 proposé ou pour inclure tout montant important dans le revenu conformément au paragraphe proposé 94.1, tel qu'établi dans les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux entités de placement étrangères, publiées le 22 juin 2000 (ou des modifications apportées à ces propositions, aux dispositions édictées ou aux dispositions sur les ayants droit); et
- i) acheter des options d'achat ou de vente seulement tel que l'autorise expressément la NC 81-102.

De plus, sous réserve de ces critères de placement, la Fiducie a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires de placement énoncées dans la NC 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion). Le gestionnaire fournira un exemplaire de ces restrictions et pratiques ordinaires de placement à toute personne qui en fera la demande.

Les indices S&P/TSE 60 et S&P 500 sont maintenus par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies Inc. Standard & Poor's n'est pas obligée de maintenir ces indices. Si l'indice S&P/TSE 60 ou l'indice S&P 500 cesse d'être maintenu, la Fiducie peut prendre des mesures déterminées par le gestionnaire, à son entière discrétion, afin de continuer à exploiter la Fiducie conformément à ses objectifs de placement et à sa stratégie de placement, y compris, mais sans s'y limiter, remplacer l'indice S&P/TSE 60 ou l'indice S&P 500 par un indice de remplacement ou substitué équivalent.

Utilisation d'autres instruments dérivés

En plus du contrat à terme et de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, et dans la mesure autorisée de temps à autre par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Fiducie peut aussi faire l'acquisition d'options d'achat ou de vente ayant pour effet de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'elle a vendues. La Fiducie peut également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses du cours de certains titres composant le portefeuille géré ou de la valeur de celui-ci dans son ensemble. La Fiducie peut également conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés.

La Fiducie peut également utiliser des instruments dérivés autorisés en vertu de la NC 81-102 pour se couvrir contre les risques reliés aux devises. De tels instruments dérivés autorisés peuvent comprendre des options négociées en bourse, des contrats à terme normalisés, des options sur des contrats à terme normalisés, des options hors bourse et des contrats à terme de gré à gré.

PORTEFEUILLE GÉRÉ

Indice représentatif Universe

Le tableau ci-dessous indique, en date du 9 février 2001, pour les sociétés dont les titres ont été choisis par GCM comme étant représentatifs de ceux composant l'indice représentatif Universe (l'« indice représentatif Universe ») : la capitalisation boursière des titres, le taux de croissance annuel moyen composé (le « TCAMC ») du cours des titres pour la période du 9 février 1996 au 9 février 2001 (sauf indication contraire), et la volatilité moyenne du cours des titres sur 30 jours pendant cette période.

Étant donné que la Fiducie veut acheter des actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes pour le portefeuille fixe (qui sera assujetti au contrat à terme) et compte tenu des limites relatives aux biens étrangers actuellement applicables aux placements de la Fiducie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son

règlement d'application, tel que proposé à être modifié, il est prévu que jusqu'à environ 67 % du portefeuille géré peut être placé dans un premier temps dans les sociétés comprises dans l'indice S&P 500 sans que les parts deviennent des biens étrangers pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite et certains autres régimes enregistrés.

<u>Société</u>	<u>Capitalisation boursière ¹⁾</u> (en milliards de dollars américains)	<u>TCAMC</u>	<u>Volatilité sur 30 jours</u>
Dans l'indice S&P/TSE 60			
NORTEL NETWORKS CORPORATION	94,8	40,2 %	80,6 %
THE THOMSON CORPORATION	23,2	22,5 %	26,2 %
BCE INC.	22,4	47,5 %	18,3 %
BOMBARDIER INC. (CATÉGORIE B)	20,6	34,2 %	43,4 %
BANQUE ROYALE DU CANADA	20,5	25,3 %	29,9 %
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE ²⁾	13,3	84,6 %	44,1 %
CELESTICA INC. ³⁾	12,3	106,2 %	78,8 %
ALCAN ALUMINIUM LIMITÉE	12,1	5,6 %	24,3 %
CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE	10,5	13,6 %	23,5 %
PETRO-CANADA	6,5	16,0 %	24,8 %
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE TALISMAN INC.	5,1	14,1 %	27,3 %
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.	3,4	-12,4 %	32,8 %
Moyenne	20,4 \$	33,1 %	37,8 %
Dans l'indice S& P 500			
GENERAL ELECTRIC COMPANY	452,4	28,1 %	34,4 %
MICROSOFT CORPORATION	315,1	36,4 %	57,6 %
CITIGROUP INC.	272,0	37,8 %	24,7 %
WAL-MART STORES, INC.	225,1	35,1 %	42,8 %
AOL TIME WARNER, INC.	204,5	71,1 %	50,2 %
CISCO SYSTEMS, INC.	202,9	40,9 %	75,3 %
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION	196,5	31,6 %	54,9 %
ORACLE CORPORATION	131,6	45,3 %	67,3 %
BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY	125,7	23,6 %	30,6 %
EMC CORPORATION	123,4	90,9 %	63,4 %
TYCO INTERNATIONAL LTD.	103,5	44,6 %	26,8 %
THE HOME DEPOT, INC.	103,1	33,6 %	54,7 %
THE PROCTER & GAMBLE COMPANY	97,5	11,3 %	35,3 %
PHARMACIA CORPORATION	69,6	15,7 %	28,6 %
PEPSICO, INC.	66,7	9,2 %	26,5 %
THE WALT DISNEY COMPANY	66,7	8,8 %	48,8 %
TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED	64,7	42,7 %	53,5 %
AMERICAN EXPRESS COMPANY	62,5	24,4 %	36,9 %
MERRILL LYNCH & CO., INC.	55,5	34,9 %	47,2 %
WORLDCOM, INC.	54,7	7,7 %	76,8 %
FORD MOTOR COMPANY	51,0	19,5 %	36,7 %
JDS UNIPHASE CORPORATION	41,0	107,9 %	110,8 %
NEXTEL COMMUNICATIONS, INC. (CATÉGORIE A)	37,9	33,7 %	91,2 %
HALLIBURTON COMPANY	18,8	9,8 %	39,3 %
Moyenne	130,9 \$	35,2 %	50,6 %

1) La capitalisation boursière des titres de l'indice S&P/TSE 60 est exprimée en dollars américains selon le taux de Bloomberg L.P. le 9 février 2001, lequel était de 1,00 \$ US pour 1,51065 \$ CA.

2) Les cours de Société financière Manuvie ont été établis à compter du 24 septembre 1999.

3) Les cours de Celestica Inc. ont été établis à compter du 30 juin 1998.

Les renseignements figurant dans la section ci-dessus sont rétrospectifs et ne se veulent pas indicatifs des niveaux futurs de négociation ou de volatilité des titres compris dans l'indice représentatif Universe ni ne doivent être interprétés ainsi.

VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES

Généralités

Les options d'achat vendues par la Fiducie le seront sur quelques-uns ou la totalité des titres de participation détenus dans le portefeuille géré. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Puisque les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des actions ordinaires qui font partie du portefeuille géré et puisque les critères de placement de la Fiducie interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en circulation, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée à la Fiducie aura la possibilité d'acheter à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix de levée par titre pendant une période donnée ou à l'expiration. En vendant des options d'achat, la Fiducie recevra des primes d'option, lesquelles sont généralement payées dans le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix de levée, le porteur de l'option peut lever l'option et la Fiducie sera obligée de lui vendre les titres au prix de levée par titre. Par ailleurs, la Fiducie peut racheter une option d'achat qui est dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'expiration de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le porteur de l'option ne lèvera probablement pas l'option, celle-ci expirera et la Fiducie conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, la Fiducie conservera la prime de l'option. Voir « Établissement du prix des options d'achat ».

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option sera élevée. En outre, le montant de la prime de l'option dépendra de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime de l'option sera grande. Voir « Établissement du prix des options d'achat ».

Si une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille géré, les montants que la Fiducie pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant la levée de l'option de vente pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix de levée et de la prime reçue de la vente de l'option. En fait, la Fiducie renoncera au rendement éventuel qui résulte d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix de levée en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option.

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes peuvent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

la volatilité du cours du titre sous-jacent

La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours du titre de varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période de temps qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.

la différence entre le prix de levée et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option

Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime de l'option est élevée.

la durée de l'option

Plus la durée est longue, plus la prime de l'option d'achat est élevée.

le taux d'intérêt hors risque ou taux repère sur le marché dans lequel l'option est émise

Plus le taux d'intérêt hors risque est élevé, plus la prime de l'option d'achat est élevée.

les dividendes anticipés sur le titre sous-jacent pendant la durée de celle-ci

Plus les dividendes sont élevés, plus la prime de l'option d'achat est basse.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité des primes d'option annualisées provenant de la vente d'options d'achat sur des titres à (i) la volatilité moyenne de ces titres; et à (ii) l'excédent en pourcentage du prix de levée sur le cours des titres au moment de la vente des options sur ces titres (ou le pourcentage hors du cours). Les primes d'option sont exprimées sous forme de pourcentage et elles ont été calculées à l'aide du modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes) en se fondant sur les hypothèses suivantes :

1. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau équivaut approximativement à l'écart de la moyenne rétrospective de la volatilité des titres entre le 9 février 1996 et le 9 février 2001;
2. toutes les options peuvent être levées seulement à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors du cours;
3. toutes les options ont une durée soit de 30 ou de 90 jours (à titre d'illustration seulement – cette hypothèse ne constitue pas nécessairement une indication de la mesure dans laquelle des options seront vendues par la Fiducie ou des modalités selon lesquelles ceci sera effectué);
4. le taux d'intérêt hors risque ou taux repère est égal à 5,10 %; et
5. le rendement des dividendes versés est de 0,93 %.

PRIMES ANNUALISÉES PROVENANT DE LA VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES

% hors du cours	VOLATILITÉ MOYENNE DU COURS DES TITRES EN PORTEFEUILLE SUR 30 JOURS									
	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %
3 %	14,4 %	20,8 %	27,3 %	34,0 %	40,7 %	47,4 %	54,2 %	61,0 %	67,8 %	74,6 %
2 %	18,6 %	25,2 %	32,0 %	38,7 %	45,5 %	52,4 %	59,2 %	66,0 %	72,8 %	79,7 %
1 %	23,5 %	30,3 %	37,2 %	44,0 %	50,8 %	57,7 %	64,5 %	71,3 %	78,2 %	85,0 %
0 %	29,3 %	36,1 %	42,9 %	49,7 %	56,5 %	63,4 %	70,2 %	77,0 %	83,8 %	90,6 %

% hors du cours	VOLATILITÉ MOYENNE DU COURS DES TITRES EN PORTEFEUILLE SUR 90 JOURS									
	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %
3 %	12,4 %	16,3 %	20,3 %	24,3 %	28,3 %	32,3 %	36,3 %	40,2 %	44,2 %	48,2 %
2 %	14,1 %	18,1 %	22,0 %	26,0 %	30,0 %	34,0 %	38,0 %	41,9 %	45,9 %	49,9 %
1 %	15,9 %	19,9 %	23,9 %	27,9 %	31,8 %	35,8 %	39,7 %	43,7 %	47,6 %	51,6 %
0 %	17,9 %	21,9 %	25,8 %	29,8 %	33,7 %	37,6 %	41,6 %	45,5 %	49,4 %	53,3 %

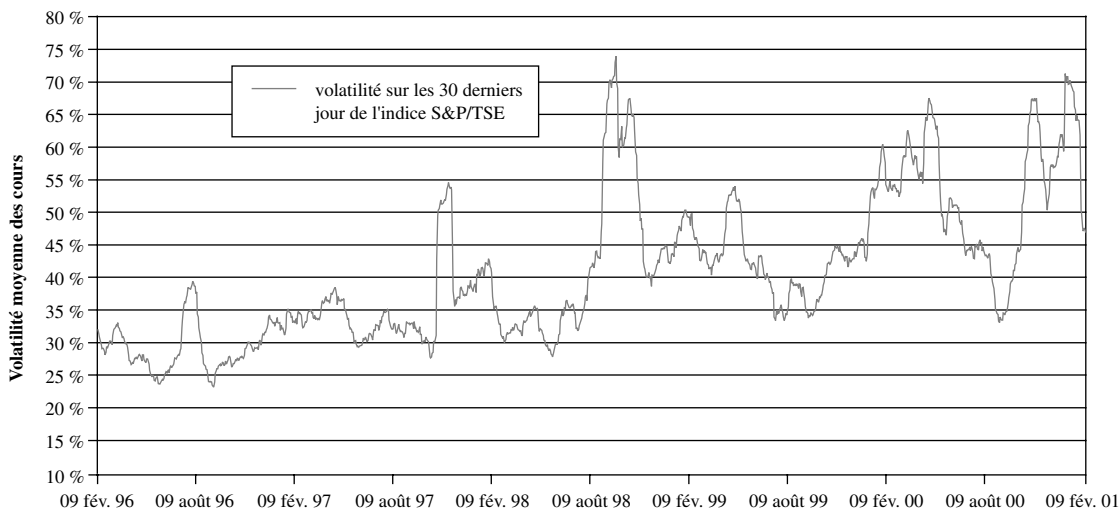
Les renseignements fournis ci-dessus ne sont donnés qu'à titre d'illustration et ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou une projection. Rien ne garantit que les primes d'option annualisées dans cette analyse de sensibilité seront possibles ou réalisables. L'écart de pourcentage hors du cours indiqué dans le tableau ci-dessus est fondé sur l'écart généralement utilisé par GCM dans la vente d'options d'achat.

Rétrospective de la volatilité

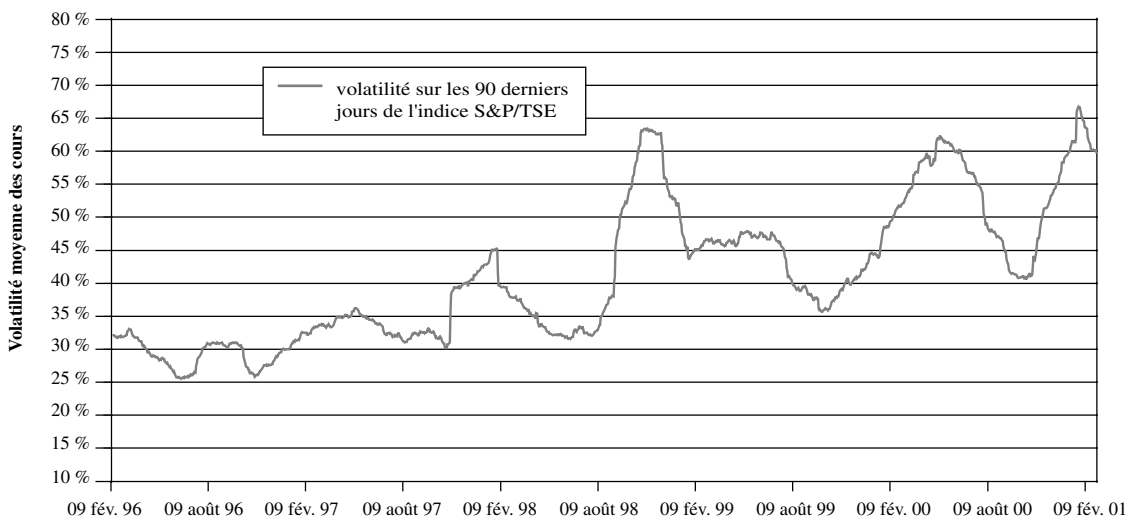
La moyenne historique de la volatilité des 30 et 90 derniers jours (exprimée en pourcentage annualisé) des actions ordinaires comprises dans l'indice représentatif Universe pour la période de cinq ans terminée le 9 février 2001 s'établit comme suit :

	<u>Bas</u>	<u>Haut</u>	<u>Moyenne</u>
30 jours	22,1 %	78,0 %	40,3 %
90 jours	25,6 %	68,9 %	40,6 %

Volatilité moyenne sur 30 jours des cours de tous les titres de l'indice représentatif Universe



Volatilité moyenne sur 90 jours des cours de tous les titres de l'indice représentatif Universe



Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont donnés qu'à titre rétrospectif et ne se veulent pas indicatifs des niveaux futurs de volatilité des titres du portefeuille géré de la Fiducie ni ne doivent être interprétés ainsi.

Analyse de la sensibilité

Le tableau ci-dessous représente une évaluation de la sensibilité du rendement net que procurent aux porteurs de parts les dividendes et les primes d'option de la Fiducie (à l'exclusion des gains ou des pertes sur les placements en portefeuille de la Fiducie, des augmentations ou des diminutions de dividendes et des montants payés pour liquider les options dans le cours) à (i) la volatilité moyenne des titres individuels qui peuvent composer le portefeuille géré, et (ii) l'excédent du prix de levée sur le cours des titres, exprimé en pourcentage de ce cours, au moment de la vente de

l'option (ou pourcentage hors du cours) à l'aide du modèle Black-Scholes modifié pour inclure les dividendes), fondé sur les hypothèses suivantes :

1. le produit brut du placement s'élève à 750 M \$;
2. le montant initialement placé dans le portefeuille géré est de 316,2 M \$ et est entièrement placé;
3. la fourchette de volatilité indiquée au tableau correspond approximativement à la fourchette de la volatilité moyenne historique sur 30 jours des titres de l'indice représentatif Universe indiqués à la rubrique « Portefeuille géré – Indice représentatif Universe »;
4. toutes les options d'achat peuvent être levées à l'échéance et sont vendues au même pourcentage hors du cours;
5. tous les titres du portefeuille géré de la Fiducie font l'objet d'options d'achat de 30 jours pendant toute la période pertinente (à titre d'illustration seulement – cette hypothèse ne constitue pas nécessairement une indication de la mesure dans laquelle les options d'achat couvertes seront vendues par la Fiducie);
6. le taux d'intérêt hors risque ou repère est égal à 5,10 %;
7. le taux de rendement moyen des dividendes versés sur les titres est de 0,93 %;
8. les dividendes d'origine américaine versés sur les titres sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %;
9. il n'y a aucun changement dans la valeur du dollar américain ou de toute autre devise par rapport à celle du dollar canadien tout au long de la période de référence;
10. les titres compris dans le portefeuille géré ou le portefeuille fixe n'entraînent aucun gain ni aucune perte en capital réalisé pendant la période où les options d'achat sont en circulation;
11. les frais annuels payables conformément au contrat à terme correspondent à 0,45 % du produit brut tiré du placement; et
12. les frais annuels de la Fiducie (ordinaires et extraordinaires) sont de 500 000 \$, plus les honoraires payables à GCM et Mulvihill, pour un total correspondant à 1,25 % de la valeur liquidative de la Fiducie, plus les taxes applicables.

Étant donné que les renseignements fournis ci-dessous excluent tous gains tirés des titres du portefeuille géré, dans la mesure où la valeur du portefeuille géré est supérieure à zéro à la date de dissolution, il y aura plus-value des parts par rapport à leur prix d'émission initial.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre illustratif et ne doivent pas être interprétés comme des prévisions ou une projection. Rien ne garantit que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront possibles ou réalisables. L'écart de pourcentage hors du cours indiqué dans le tableau qui suit est fondé sur l'écart que GCM devrait utiliser dans la vente des options d'achat.

**ILLUSTRATION DES DISTRIBUTIONS PAR PART
(EN POURCENTAGE ANNUALISÉ, DÉDUCTION FAITE DES FRAIS)**

% hors du cours	VOLATILITÉ MOYENNE DU COURS DES TITRES EN PORTEFEUILLE									
	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %
3 %	4,7 %	7,4 %	10,1 %	12,9 %	15,7 %	18,6 %	21,4 %	24,3 %	27,2 %	30,0 %
2 %	6,4 %	6,4 %	12,1 %	14,9 %	17,8 %	20,7 %	23,5 %	26,4 %	29,3 %	32,2 %
1 %	8,5 %	11,4 %	14,3 %	17,1 %	20,0 %	22,9 %	25,8 %	28,7 %	31,5 %	34,4 %
0 %	10,9 %	13,8 %	16,7 %	19,6 %	22,4 %	25,3 %	28,2 %	31,0 %	33,9 %	36,8 %

Utilisation de quasi-espèces

De temps à autre, la Fiducie détiendra une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel et dans le but de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente, la Fiducie peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces à des fins de couverture à l'égard de la vente d'options

de vente couvertes en espèces. Ces options de vente couvertes en espèces ne seront vendues uniquement qu'à l'égard de titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir. Voir « Placements de la Fiducie – Critères de placement ».

Le porteur d'une option de vente achetée de la Fiducie peut, pendant une période déterminée ou à l'expiration, vendre à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix de levée par titre. En vendant des options de vente, la Fiducie recevra des primes d'option qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, la Fiducie doit maintenir un montant de quasi-espèces au moins égal au prix de levée total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en circulation qu'elle a vendues. Si, au cours de la durée d'une option de vente ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix de levée, le porteur de l'option peut lever l'option et la Fiducie sera obligée d'acheter du porteur les titres au prix de levée par titre. Dans un tel cas, la Fiducie sera obligée d'acquérir un titre à un prix de levée pouvant être supérieur au cours du marché de ce titre. Cependant, si à l'expiration de l'option de vente, l'option est hors du cours, son porteur refusera sans doute de la lever et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Fiducie conservera la prime de l'option.

GESTION DE LA FIDUCIE

Le gestionnaire

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill est le gestionnaire de la Fiducie et, en cette qualité, est chargée d'assurer ou de faire assurer les services administratifs nécessaires à la Fiducie, y compris mais sans s'y limiter : autoriser l'acquittement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie; préparer les états financiers et les données financières et comptables dont la Fiducie aura besoin; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits par les lois applicables; voir à ce que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences en matière d'inscription établies par les bourses compétentes; préparer les rapports de la Fiducie destinés aux porteurs de parts et aux organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières; remettre au fiduciaire les données et les rapports nécessaires à l'exécution de ses obligations fiduciaires; fixer le montant des distributions que devra faire la Fiducie; et négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de service indépendants, dont l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

Mulvihill exercera les pouvoirs et s'acquittera des tâches découlant de ses fonctions avec honnêteté, en toute bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et, pour ce faire, fera preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'un gestionnaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances.

Mulvihill peut démissionner en sa qualité de gestionnaire de la Fiducie sur avis de 60 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts ou sur tout avis plus court que le fiduciaire peut accepter. Si Mulvihill démissionne, elle peut nommer son successeur, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts sauf s'il est une société du même groupe que Mulvihill. Si Mulvihill se trouve en situation de défaut grave aux termes de l'une de ses obligations en vertu de la convention de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant un avis en ce sens donné à Mulvihill, le fiduciaire en donnera un avis aux porteurs de parts et ceux-ci pourront donner instruction au fiduciaire de destituer Mulvihill et de lui nommer un successeur.

En contrepartie des services qu'elle assure conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser l'intégralité des frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. De surcroît, Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie à l'égard des responsabilités, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure prévue ou entamée, ou de toute autre réclamation à l'encontre de Mulvihill ou d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf s'il s'agit d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de Mulvihill à ses obligations prévues par la convention de fiducie.

Les services de gestion fournis par Mulvihill en vertu de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs et rien dans la convention de fiducie n'empêche Mulvihill de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

Le tableau suivant indique le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et dirigeant de Mulvihill :

JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, secrétaire et administrateur
DAVID N. MIDDLETON Toronto (Ontario)	Trésorier et administrateur
JOHN H. SIMPSON Toronto (Ontario)	Premier vice-président et administrateur

Le conseil consultatif

La Fiducie établira un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé d'au plus cinq membres nommés par Mulvihill pour assister cette dernière dans la prestation de ses services prévus par la convention de fiducie. Les membres indépendants du conseil consultatif seront Michael M. Koerner, Robert W. Korthals et Charles E. Medland. Tous les frais et débours du conseil consultatif seront à la charge de la Fiducie et ont été inclus dans les frais d'exploitation annuels estimatifs de la Fiducie au montant de 500 000 \$.

Le gestionnaire des placements

GCM gèrera le portefeuille de la Fiducie d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères en matière de placement de la Fiducie, établis aux termes d'un contrat de gestion des placements (le « contrat de gestion des placements ») intervenu en date du 15 février 2001 entre Mulvihill, en qualité de gestionnaire et pour le compte de la Fiducie, et GCM.

GCM a été constituée en société en 1984 sous la dénomination de CT Investment Counsel Inc. (« CTIC ») par La Société Canada Trust afin de gérer les activités de fonds de pension institutionnels de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de fiducie Canada Permanent fusionnaient, de sorte que tous les avoirs de retraite gérés par cette dernière ont été confiés à la gestion de CTIC et que les gestionnaires de placements qui travaillaient pour la Compagnie de fiducie Canada Permanent ont été affectés à CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté à La Société Canada Trust la totalité de CTIC et changé la dénomination de celle-ci pour Gestion de capital Mulvihill Inc. Au cours de la même année, GCM mettait sur pied une division de gestion des avoirs avec, à sa tête, John H. Simpson, qui a quitté Fidelity Investments Canada Limited pour se joindre à l'entreprise.

GCM est le gestionnaire du portefeuille de Fiducie de revenu First Premium, de Premium Income Corporation, de First Premium U.S. Income Trust, de First Premium Oil and Gas Income Trust, de MCM Split Share Corp., de Global Telecom Split Share Corp., de Sixty Plus Income Trust, de Global Plus Income Trust, de Digital World Trust et de Pro-AMS U.S. Trust qui ont placé par voie de prospectus des actions et des parts pour des montants de 165 M \$, 100 M \$, 335 M \$, 54,7 M \$, 142,5 M \$, 170 M \$, 100 M \$, 121 M \$, 122,7 M \$ et 570,5 M \$, respectivement.

GCM est une société de conseil en placement qui appartient à ses employés et qui gère, outre les placements de la famille de fonds Mulvihill, ceux de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que ceux de nombreux particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 4,0 G \$.

Administrateurs et dirigeants de GCM

Le tableau suivant indique le nom et la municipalité de résidence de l'administrateur et de chaque dirigeant de GCM :

JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire, trésorier et administrateur
CHRIS P. BELLEFEUILLE Ancaster (Ontario)	Vice-président
DONALD BIGGS Dundas (ONTARIO)	Vice-président, Produits structurés
JOHN A. BOYD Toronto (ONTARIO)	Vice-président
ROBERT W. CRUICKSHANK Etobicoke (Ontario)	Vice-président, Commercialisation
ALAN C. LEACH Scarborough (Ontario)	Vice-président
EDWIN W. MCDUGALD Toronto (Ontario)	Vice-président
SANDRA G. MCLEOD Toronto (Ontario)	Vice-présidente
DAVID N. MIDDLETON Toronto (Ontario)	Vice-président, Finances
ROBERT K. ROSS Toronto (Ontario)	Vice-président
JOHN H. SIMPSON Toronto (Ontario)	Premier vice-président
MARK CARPANI Toronto (Ontario)	Vice-président, Revenu fixe

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, chacune des personnes susmentionnées occupait son poste actuel ou un poste semblable auprès de GCM au cours des cinq dernières années.

Avant de se joindre à GCM, M. Bellefeuille a été dirigeant principal chargé de l'Expansion des affaires auprès de Gestion de portefeuilles Scotia Limitée de 1992 à juin 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Biggs a été, de 1996 à décembre 1997, vice-président, Obligations et gestion de l'encaisse pour la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (la « Commission »). Avant de devenir vice-président de la Commission, M. Biggs a été gestionnaire de portefeuille, Instruments dérivés pour la Commission, de 1994 à 1996, et a continué à assumer la responsabilité générale pour les produits dérivés à la Commission jusqu'à son départ en 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Cruickshank était directeur, Expansion des affaires auprès de CIBC Mellon, de 1992 à 1998. Avant de se joindre à GCM, M. McDougald a été vice-président et administrateur des marchés de capitaux auprès de Nesbitt Burns Inc., de 1994 à 1998. Avant de se joindre à GCM, M^{me} McLeod a été vice-présidente, Services aux particuliers pour la Banque de Montréal de novembre 1996 à janvier 1998. Avant de rejoindre les rangs de la Banque de Montréal, M^{me} McLeod a été associée au sein de KPMG Peat Marwick Thorne de mai 1995 à novembre 1996 et directrice, Services conseils aux particuliers de mai 1991 à mai 1995. Avant de se joindre à nouveau à GCM, M. Carpani a été vice-président, gestionnaire de portefeuille/risque de 1998 à 1999, puis premier vice-président et chef de l'exploitation de Reinsurance Group of America, Produits financiers.

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements auprès de GCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Les dirigeants de GCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille de la Fiducie seront John P. Mulvihill et Donald Biggs. Cinq analystes financiers agréés (AFA), soit Jennifer Karkheck, Paul Meyer, Jack Way, David Middleton et John Germain, collaboreront également à la gestion des portefeuilles de placement.

John P. Mulvihill, président du conseil de GCM, est le principal gestionnaire de portefeuille au sein de GCM; il compte plus de 25 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC à La Société Canada Trust en 1995, il était président du Conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était principal responsable de la répartition des titres et de la gestion des portefeuilles des fonds de pension et fonds communs de placement de CTIC.

Donald Biggs, vice-président, Produits structurés de GCM, possède une vaste expérience dans la gestion d'instruments dérivés. Avant de se joindre à GCM, M. Biggs était vice-président, Obligations et gestion de l'encaisse pour la Commission du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (la « Commission ») où il avait la responsabilité générale des produits dérivés.

Jennifer Karkheck travaillait auprès de CT depuis 1988 avant de se joindre à GCM en juin 1997. Au cours des trois dernières années passées auprès de CT, elle était membre du groupe des marchés des capitaux et elle occupait, au moment de son départ, le poste de gestionnaire de portefeuilles de positions à risque. En cette qualité, elle a acquis une vaste expérience des options et autres instruments dérivés.

Paul Meyer travaille auprès de GCM depuis plus de six ans et il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille et est membre de l'équipe des titres de participation. M. Meyer est un joueur clé au sein du groupe de gestion de portefeuilles de GCM et il possède une vaste expérience des marchés canadiens, américains et des CAAE.

Jack Way possède de vastes connaissances en gestion de placements, comptant plus de 21 ans d'expérience à titre de gestionnaire de placements, dont il a consacré les six dernières années au marché américain.

David Middleton travaille auprès de GCM depuis cinq ans et il occupe actuellement les postes de chef de la direction financière et de vice-président, Finances. M. Middleton est comptable agréé et AFA, et il possède une vaste expérience en fiscalité et en technologie de l'information.

John Germain travaille auprès de GCM, au sein de l'équipe des produits structurés, depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Germaine travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Pendant ses deux dernières années de service chez Merrill Lynch Canada Inc., il a été membre du groupe des opérations à revenu fixe.

Propriété de GCM

GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

Contrat de gestion des placements

Les services assurés par GCM en vertu du contrat de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Fiducie et la gestion du programme de vente d'options d'achat et d'options de vente pour la Fiducie, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères en matière de placement de la Fiducie. GCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations, y compris celles liées au portefeuille. Dans le cas de l'achat et de la vente des titres de la Fiducie et de la vente de contrats d'option, GCM tentera d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers la Fiducie et d'agir avec honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts des porteurs de parts de la Fiducie et, dans ce contexte, de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent en pareilles circonstances. Le contrat de gestion des placements dispose que GCM n'est aucunement responsable des défauts ou des vices affectant l'un des titres de la Fiducie ni n'est autrement responsable dès lors qu'elle aura rempli ses devoirs et se sera conformée aux normes de prudence, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Toutefois, GCM engage sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations aux termes du contrat de gestion des placements.

Sauf résiliation comme il est prévu ci-après, le contrat de gestion des placements continue de produire tous ses effets jusqu'à la dissolution de la Fiducie le 31 décembre 2012. Le contrat de gestion des placements peut être résilié par Mulvihill si GCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut ou de manquement grave aux dispositions de ce contrat de la part de GCM et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant remise par le fiduciaire d'un avis à cet effet à GCM et au fiduciaire par Mulvihill. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, GCM ne peut être relevée de ses fonctions de gestionnaire des placements de la Fiducie.

Sauf disposition contraire ci-dessous, GCM ne peut ni résilier ni céder le contrat de gestion des placements, sauf à une société de son groupe, sans l'approbation des porteurs de parts. Elle peut, toutefois, le résilier en cas de défaut ou de manquement grave à ses dispositions de la part de la Fiducie si ce défaut ou manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant avis en ce sens à Mulvihill et au fiduciaire, ou encore, en cas de modification importante de l'objectif, des stratégies ou des critères fondamentaux de placement de la Fiducie.

En cas de résiliation du contrat de gestion des placements, Mulvihill nommera immédiatement un successeur pour remplacer le gestionnaire des placements et exercer les activités de GCM jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée afin de confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle assure aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser tous les frais raisonnables engagés par elle pour le compte de la Fiducie. De surcroît, GCM et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie à l'égard des responsabilités, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure prévue ou entamée, ou de toute autre réclamation contre GCM ou un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire de placements, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de GCM à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

Le fiduciaire

La Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Elle agit également à titre de dépositaire de ses éléments d'actif et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie prévus dans la convention de fiducie, tels la signature d'instruments pour le compte de la Fiducie, le traitement des rachats, le calcul de la VAN, du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie ainsi que la tenue de ses livres et registres.

Le fiduciaire peut démissionner sur préavis de 60 jours aux porteurs de parts et à Mulvihill ou tout autre avis moins long que Mulvihill pourrait accepter. Le fiduciaire peut être destitué sur approbation des porteurs aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie convoquée à cette fin, ou il peut être destitué par Mulvihill s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, ou en cas de défaut ou de manquement grave à ses obligations en vertu de la convention de fiducie et s'il n'est pas remédié à ce défaut ou à ce manquement dans les 30 jours suivant remise d'un avis en ce sens au fiduciaire. Toutefois, la démission ou la destitution du fiduciaire ne prend effet qu'au moment où son remplaçant accepte sa nomination. En cas de démission ou de destitution du fiduciaire par Mulvihill, son remplaçant peut être nommé par Mulvihill, mais la nomination de tout remplaçant doit être approuvée par les porteurs de parts si le fiduciaire est destitué par ces derniers. À défaut de la nomination d'un remplaçant dans les 60 jours, le fiduciaire ou tout porteur peut demander à un tribunal compétent d'y pourvoir.

La convention de fiducie dispose que le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions en vertu de cette convention, sauf s'il manque à ses obligations prévues par la convention de fiducie, s'il fait défaut d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires ou s'il omet de faire preuve de la prudence, de la diligence ou de la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. En outre, la convention de fiducie comporte d'autres clauses usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier ou de tout dirigeant, administrateur, employé ou représentant vis-à-vis de certaines responsabilités engagées dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 77, rue King Ouest, 11^e étage, Tour Royal Trust, Centre Toronto-Dominion, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le fiduciaire a droit au versement par la Fiducie de la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et au remboursement des frais et débours régulièrement engagés par lui dans le cadre des activités de la Fiducie.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

GCM exerce toute une gamme d'activités liées à la gestion de placements et aux conseils en placement, et d'autres activités commerciales. Les services qu'elle assurera aux termes du contrat de gestion des placements ne sont pas exclusifs et ce contrat n'a nullement pour effet de l'empêcher, ni d'empêcher aucune société de son groupe, d'assurer

des services semblables pour d'autres fonds de placement et d'autres clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux de la Fiducie) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par GCM pour le compte de la Fiducie seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients et indépendantes de celles visant ses propres investissements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour la Fiducie le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs autres clients de GCM sont engagés dans l'achat ou la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

DESCRIPTION DES PARTS

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'une seule catégorie, chacune représentant une quote-part égale et indivise de son actif net.

Toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer également à l'égard de toutes les distributions effectuées par la Fiducie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution de la Fiducie. Seules des parts entièrement libérées seront émises. Les fractions de part confèrent proportionnellement tous ces droits, sauf le droit de vote.

À l'heure actuelle, la Fiducie ne prévoit pas émettre de parts supplémentaires à la suite de la réalisation du présent placement, sauf (i) par voie d'émission de droits aux porteurs de parts actuels, à condition que le produit net par part émise en vertu de l'exercice de ces droits ne soit pas inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant l'émission de ces droits, (ii) par voie de distribution de parts, ou (iii) avec l'approbation des porteurs de parts.

Dans le cas où la Fiducie réalise des gains en capital par suite du règlement d'une partie du contrat à terme avant la date de dissolution, la Fiducie peut effectuer, à son choix, une distribution de gains en capital sous forme de parts. Toute distribution de gains en capital payable en parts ne pourrait être effectuée qu'un an après la date de clôture et augmentera le prix de base rajusté total des parts pour les porteurs. Immédiatement après le paiement de cette distribution sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement consolidé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après la distribution corresponde au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution.

DISTRIBUTIONS MENSUELLES

La Fiducie s'efforcera de verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles en espèces de revenu net, de gains en capital réalisés nets et de primes d'option d'au moins 0,1823 \$ par part (2,1875 \$ par année ou 8,75 % du prix d'émission initial) le dernier jour de chaque mois de chaque exercice. Il est prévu que la première distribution en espèces sera payable le 30 avril 2001. Au gré du gestionnaire, la Fiducie pourra également faire d'autres distributions en tout temps en plus des distributions mensuelles en espèces, si elle le juge approprié. Le montant des distributions mensuelles pourra varier d'un mois à l'autre et aucune assurance ne peut être donnée que la Fiducie fera quelque distribution que ce soit au cours d'un mois donné.

Si, une fois les distributions effectuées au cours d'un exercice donné, il reste un revenu net ou des gains en capital réalisés nets additionnels dans la Fiducie, celle-ci compte les distribuer après le 14 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année en question, dans la mesure qui lui est nécessaire pour éviter d'avoir à payer de l'impôt sur ceux-ci en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Voir « Considérations fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions mensuelles en espèces faites durant la vie de la Fiducie proviendront principalement des gains en capital réalisés nets tirés du portefeuille géré de la Fiducie, ainsi que des primes tirées de la vente d'options d'achat couvertes sur les titres détenus dans le portefeuille géré et de la vente d'options de vente couvertes en espèces sur les titres dans lesquels il lui est permis d'investir, de même que des dividendes tirés de son portefeuille et, dans certaines circonstances, de la remise du capital.

Les distributions en espèces seront payables en dollars canadiens aux porteurs inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de distribution. Toutes les distributions en espèces seront versées aux porteurs dans la proportion de leurs quote-parts respectives au moyen d'un chèque transmis par voie postale à l'adresse paraissant dans le registre des porteurs de parts tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie, ou elles pourront être versées de toute autre manière dont peut convenir le fiduciaire.

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard le 31 mars, les données nécessaires lui permettant de remplir une déclaration de revenus pour les sommes versées ou payables par la Fiducie relativement à son année d'imposition précédente. Voir « Considérations fiscales fédérales canadiennes ».

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être remises pour rachat en tout temps à Computershare Trust Company of Canada, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Fiducie, mais seront rachetées uniquement à une date d'évaluation (définie ci-dessous) mensuelle. Les parts ainsi remises par un porteur de parts au moins cinq jours ouvrables avant le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le dixième jour suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du rachat »). Si un porteur remet ses parts après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant une date d'évaluation, les parts seront rachetées à la date d'évaluation du mois suivant et le porteur recevra le paiement de ses parts à la date de paiement du rachat correspondant à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs conjoncturels, dont les taux d'intérêt, la volatilité dans les marchés boursiers et la volatilité des titres du portefeuille géré.

Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation de décembre (à compter de la date d'évaluation de décembre 2001) auront droit à un prix de rachat par part (le « prix de rachat par part ») égal à la valeur liquidative par part déterminée pour cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à toute autre date d'évaluation auront droit à un prix de rachat par part égal à la valeur liquidative par part déterminée à cette autre date d'évaluation, déduction du moindre de (i) 4 % de la valeur liquidative par part à cette autre date d'évaluation et de (ii) 1,00 \$. Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à une date d'évaluation à l'égard de parts remises pour rachat à cette date d'évaluation sera aussi payée à la date de paiement du rachat. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts avant la date de dissolution recevront un prix de rachat par part déterminé en fonction de la valeur liquidative par part, sans le bénéfice complet du remboursement du capital prévu par le contrat à terme. Par conséquent, la valeur liquidative par part pourra être inférieure au prix d'émission initial.

Afin que la Fiducie puisse financer les rachats périodiques de parts, les modalités du contrat à terme prévoient qu'elle peut régler le contrat en tout ou en partie, en ce qui a trait à une date d'évaluation donnée, en offrant à la BRC des titres du portefeuille fixe à un prix égal à la valeur marchande alors courante des titres soumissionnés, plus ou moins la valeur de la portion du contrat à terme attribuable à ces titres. Voir « Placements de la Fiducie – Remboursement du capital ».

Le droit de rachat doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné de la manière indiquée à la rubrique « Rachat des parts – Système d'inscription en compte » et dans les délais d'avis prescrits aux présentes. Une telle remise pour rachat deviendra irrévocable une fois l'avis donné à CDS par l'entremise d'un adhérent CDS, sauf pour les parts qui n'ont pas été payées par la Fiducie à la date de paiement du rachat en question.

Revente des parts remises pour rachat

La Fiducie a conclu une convention (la « convention de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent de remise en circulation ») en vertu de laquelle l'agent de remise en circulation a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour toutes les parts remises pour rachat avant la date d'évaluation pertinente, pour autant que le porteur des parts ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Fiducie peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il recherche de tels souscripteurs et, s'il y parvient, le montant devant être versé au porteur de parts à la date de paiement du rachat pertinente correspondra au montant du produit de la vente des parts, diminué de toute commission applicable, pourvu que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat par part indiqué plus haut.

Sous réserve du droit de la Fiducie d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour toutes les parts soumises au rachat avant la date d'évaluation pertinente, toute part ayant été remise pour fins de rachat à la Fiducie sera réputée en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation en question, à moins que ces parts ne soient pas rachetées à une telle date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Valeur liquidative

La valeur liquidative de la Fiducie à une date quelconque équivaut à l'écart entre la valeur globale de l'actif de la Fiducie et la valeur globale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou toutes les autres sommes payables aux porteurs au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date. La « valeur liquidative par part » à une date quelconque se calcule en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

La valeur liquidative par part sera calculée une fois par semaine, à l'exception de la dernière semaine du mois où elle sera calculée le dernier jour du mois. Si la Fiducie choisit le 15 décembre comme fin de son exercice aux fins fiscales selon ce qu'autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre, s'il ne s'agit pas, par ailleurs, du dernier jour ouvrable d'une semaine. Les données seront communiquées par Mulvihill aux porteurs sur demande faite par téléphone, sans frais, au 1-800-725-7172, ou sur Internet à l'adresse www.mulvihill.com.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Fiducie :

- a) la valeur des actions ordinaires et des autres titres équivaudra au dernier cours vendeur d'un lot régulier de ces actions ordinaires ou autres titres à la cote de la principale bourse où ils sont négociés avant le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie ou, à défaut d'un tel cours, à leur cours de clôture; toutefois, s'il existe des cours vendeur et cours acheteur, la valeur équivaudra à la moyenne de ces cours plutôt qu'au cours de clôture;
- b) en cas de vente d'une option négociable couverte, d'une option sur contrats à terme ou d'une option hors bourse, la prime d'option reçue par la Fiducie est assimilée, tant que l'option n'aura pas été levée, à un crédit reporté, lequel sera évalué à la valeur marchande à ce moment d'une option qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation sera assimilé à un gain ou une perte non réalisé sur placement. Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative, il n'est pas tenu compte du crédit reporté;
- c) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que ces éléments d'actif ne valent pas leur valeur nominale, auquel cas ils seront évalués à la juste valeur fixée par le fiduciaire;
- d) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré (y compris le contrat à terme) ou d'un contrat à terme normalisé correspond au gain ou à la perte sur celui-ci qui serait réalisé si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou dans le contrat à terme normalisé, selon le cas, devait être liquidée à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera calculée d'après la valeur marchande alors courante de l'élément sous-jacent à condition que l'évaluation du contrat à terme puisse être reportée pour une durée allant jusqu'à cinq jours ouvrables si la négociation des actions d'un émetteur faisant partie du portefeuille fixe est suspendue à ce moment-là;
- e) la marge payée ou déposée pour les contrats à terme normalisés ou les contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces est inscrite comme détenue sur marge;
- f) les billets, effets du marché monétaire et autres titres de créance sont évalués en fonction du cours vendeur au moment du calcul;
- g) si une date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, les titres qui constituent le portefeuille de la Fiducie et les autres biens de la Fiducie seront alors évalués comme si cette date d'évaluation était le jour ouvrable précédent;
- h) si un placement ne peut pas être évalué selon les règles précitées ou si les règles précitées sont considérées en tout temps par le fiduciaire comme étant inappropriées dans les circonstances, alors, malgré les règles précitées, le fiduciaire fera cette évaluation de la manière qu'il considère comme juste et raisonnable;
- i) la valeur de tous les éléments d'actif de la Fiducie cotés ou évalués en monnaies étrangères, la valeur de toute somme en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables à la Fiducie en monnaies étrangères ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Fiducie en monnaies

étrangères seront déterminées en utilisant le taux de change applicable en vigueur à la date, ou aussi près que possible de la date, à laquelle la valeur liquidative est calculée.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et de leur transfert ne sera effectuée qu'au moyen du système d'inscription en compte. Vers le 2 mars 2001, mais au plus tard le 17 avril 2001, la Fiducie remettra à CDS les certificats attestant le total des parts ayant été souscrites dans le cadre du présent placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises pour rachat au gré du porteur ou de l'émetteur par l'entremise d'un adhérent au service de dépositaire de CDS (un « adhérent CDS »). CDS ou l'adhérent CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel ce propriétaire a droit et c'est par son entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire de parts. Suivant l'acquisition d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait renvoi à un porteur de parts, cela désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou d'effectuer toute opération portant sur son droit dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent CDS) pourrait se révéler restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat dont elles sont assorties doit faire en sorte qu'un adhérent CDS fasse parvenir à CDS (à ses bureaux de Toronto) au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Un propriétaire qui désire faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent CDS reçoive un avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer ses privilèges de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS dans les délais prescrits. On pourra se procurer une copie de l'avis de rachat auprès d'un adhérent CDS ou de Services aux investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie. Toute dépense relative à la préparation et à la remise des avis de rachat sera à la charge du propriétaire exerçant le privilège de rachat.

Lorsqu'un propriétaire de parts exige d'un adhérent CDS qu'il fasse parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, ce propriétaire de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent CDS à titre de mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant l'exercice du privilège de rachat.

Tout avis de rachat que CDS jugera incomplet, incorrect ou non dûment signé sera à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. Le défaut, par un adhérent CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire ne résultera en aucune obligation ni responsabilité de la part de la Fiducie à l'égard de l'adhérent CDS ou du propriétaire.

La Fiducie a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs mandataires.

Suspension des rachats

Mulvihill peut, sans la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à la bourse de Toronto ou à la bourse de New York; ou (ii) pour toute période ne pouvant dépasser 120 jours, pendant laquelle Mulvihill détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des éléments d'actif de la Fiducie ou qui diminuent la possibilité pour le fiduciaire de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Mulvihill avisera tous les porteurs qui font une telle demande qu'il y a suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat déterminé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la condition qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre condition permettant une

suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Fiducie, toute déclaration de suspension que fait Mulvihill sera concluante.

Rachat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, la Fiducie peut en tout temps racheter des parts aux fins d'annulation, à un prix qui ne peut dépasser la valeur liquidative par part à la dernière date d'évaluation précédant le rachat.

QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie peut être convoquée à tout moment par Mulvihill ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation lorsque cette demande intervient par avis écrit précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours avant l'assemblée. Le quorum à cette assemblée est atteint si deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation sont présents en personne ou par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin et autrement sera reportée au moins 10 jours plus tard, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents en personne ou par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée a droit à une voix par part entière immatriculée à son nom.

La Fiducie n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles de porteurs de parts.

Mesures pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts (sauf les questions énoncées aux alinéas c), f), g) et l) qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à toute assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) toute modification des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux de la Fiducie précisés à la rubrique « Placements de la Fiducie – Objectifs de placement » et « Placements de la Fiducie – Stratégie de placement », y compris toute décision que prend la Fiducie, à son choix, de résilier le contrat à terme ;
- b) toute modification des critères de placement de la Fiducie énoncés à la rubrique « Placements de la Fiducie – Critères de placement »;
- c) la conclusion, par la Fiducie, d'opérations sur des instruments dérivés, autres que A) la conclusion du contrat à terme et tout modification ou remplacement de celui-ci ou remplacement de la contrepartie à celui-ci; B) la vente d'options d'achat couvertes ou d'options de vente couvertes en espèces; C) l'achat d'options d'achat ou d'options de vente et la conclusion de négociations boursières par la Fiducie afin de liquider des positions dans ces instruments dérivés; D) l'achat d'options de vente afin de protéger la Fiducie contre les baisses du cours de titres individuels ou de la valeur de ses titres dans leur ensemble; E) l'utilisation d'instruments dérivés autorisés en vertu de la NC 81-102 afin de protéger la Fiducie contre les risques reliés aux opérations de change;
- d) toute modification de la base du calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge de la Fiducie qui aurait pour effet d'accroître les charges de cette dernière;
- e) le remplacement du gestionnaire de la Fiducie, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste à une société de son groupe ou, sauf tel qu'il est aux présentes, le remplacement du gestionnaire des placements ou du fiduciaire de la Fiducie, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste à une société du groupe de la personne remplacée;
- f) la réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part ou du rachat des parts;
- g) le remplacement des vérificateurs de la Fiducie;
- h) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'éléments d'actif à une telle fiducie, si :
 - i) la Fiducie cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif;

- (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs deviennent des porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement;
- i) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette fiducie, si :
 - (i) les activités de la Fiducie sont maintenues après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts de la Fiducie;
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour la Fiducie;
- j) la résiliation du contrat de gestion des placements (sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Contrat de gestion des placements »);
- k) la dissolution de la Fiducie avant la date de dissolution;
- l) la prorogation de la Fiducie au-delà de la date de dissolution;
- m) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts.

Mulvihill et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées énoncées dans cette convention, notamment aux fins suivantes :

- a) supprimer toute contradiction ou autre divergence qu'il pourrait y avoir entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique à la Fiducie ou la concerne;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- c) rendre la convention de fiducie conforme à la NC 81-102 ou à toute autre loi ou toute autre règle ou instruction d'application établie par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou la rendre conforme aux pratiques courantes dans le secteur des valeurs mobilières, à la condition, toutefois, que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts;
- d) maintenir la qualité de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- e) assurer une meilleure protection aux porteurs.

Outre les modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou celles, énumérées ci-dessus, qui ne requièrent ni leur approbation ni leur notification, Mulvihill et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Information à l'intention des porteurs

La Fiducie remettra ses états financiers semestriels et annuels aux porteurs de parts.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera dissoute le 31 décembre 2012 (la « date de dissolution »), sauf si les porteurs de parts décident de la continuer à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira l'actif de la Fiducie en numéraire, dans la mesure du possible, et, une fois que les dettes de la Fiducie auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, le fiduciaire distribuera l'actif net aux porteurs de parts aussitôt que possible après la date de dissolution. Même si la durée de vie de la Fiducie est prolongée au-delà de la date de dissolution, les porteurs de parts auront l'occasion de faire racheter leurs parts à la date de dissolution selon la valeur liquidative par part.

CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, conseillers juridiques des placeurs, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales considérations fiscales fédérales canadiennes qui, dans l'ensemble, s'appliqueront à l'acquisition, la détention et la disposition de parts par un souscripteur qui acquiert des parts dans le cadre du présent prospectus. Le présent résumé vise le souscripteur de parts qui est un particulier (sauf les fiducies) et qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Fiducie et détient ses parts comme immobilisations (un « porteur »). Ce résumé suppose aussi que les émetteurs des titres composant le portefeuille de la Fiducie ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Fiducie ni d'aucun porteur et que les titres du portefeuille ne constitueront pas des parts participatives, autres que les intérêts exonérés, dans des entités de placement étrangères, en vertu des propositions visant à modifier la Loi publiées le 22 juin 2000 (ou de ces propositions telles que modifiées ou édictées ou des dispositions les remplaçant).

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi et de son règlement d'application, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation courantes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et sur toute proposition de modification particulière de la Loi et de son règlement d'application annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (la « proposition de modification »). Ce résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucune autre modification de la Loi, que ce soit par décision judiciaire ou mesure gouvernementale ou législative, et ne tient compte non plus d'aucune incidence provinciale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans des parts. De plus, le revenu et autres incidences fiscales liés à l'acquisition, la détention ou la disposition de parts variera selon la situation particulière du souscripteur, y compris la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exerce ses activités. Ainsi, le présent résumé est d'ordre général seulement. Il ne prétend pas donner de conseils juridiques ou fiscaux à un souscripteur en particulier. Par conséquent, le souscripteur éventuel a intérêt à consulter ses propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales qu'aura sur lui le placement envisagé, compte tenu de sa situation particulière.

Statut de la Fiducie

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle la Fiducie sera admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds communs de placement, selon le sens qui lui est accordé dans la Loi et qu'elle choisira d'être une fiducie de fonds communs de placement à partir de la date de sa constitution. Pour être admissible, la seule activité de la Fiducie doit être le placement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou des parts dans des biens immeubles), les parts doivent être rachetables à la demande du porteur et la Fiducie doit respecter de façon continue certaines exigences relativement à l'admissibilité des parts à des fins de placement dans le public, au nombre de porteurs et à la répartition de la propriété des parts. Si la Fiducie n'était pas admissible comme fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales dont il est fait état ci-après seraient, en certains cas, sensiblement différentes.

Imposition de la Fiducie

Chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu par la Partie I de la Loi sur l'ensemble de son revenu pour l'année, y compris sur les gains en capital nets réalisés imposables, desquels sont retranchés la partie qu'elle déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs au cours de l'année. La Fiducie prévoit déduire, lors du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant total pouvant être déduit par année et, en conséquence, à condition que la Fiducie effectue chaque année les déductions de son revenu net et des gains en capital nets réalisés, tel que décrit à la rubrique « Distributions », elle ne paiera pas d'impôt pour ces années en vertu de la Partie I de la Loi.

La Fiducie choisira, conformément à la Loi, de faire traiter chacun de ses titres canadiens à titre d'immobilisations. Un tel choix assurera que les gains ou pertes réalisés par la Fiducie à la vente des titres canadiens soient imposés à titre de gains ou de pertes en capital.

La Fiducie ne réalisera pas de revenu, de gain ou de perte du fait de la conclusion du contrat à terme. Les gains réalisés ou pertes subies par la Fiducie à la vente ou autre disposition des titres du portefeuille fixe seront traités à titre

de gains ou pertes en capital. Si la Fiducie choisit le règlement en nature en vertu du contrat à terme et que, en conséquence, la Fiducie remet des titres du portefeuille fixe et reçoit un paiement de la BRC égal au prix stipulé dans le contrat à terme, le gain réalisé par la Fiducie constituera un gain en capital. Si la Fiducie choisit un règlement en espèces de ses obligations et de celles de la BRC en vertu du contrat à terme, le gain réalisé ou la perte subie par la Fiducie seront comptabilisés à titre de gain ou perte en capital ou de revenu, selon les circonstances.

Afin de déterminer les revenus de la Fiducie, les primes reçues par la Fiducie à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces (et qui n'ont pas été levées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital pour la Fiducie au cours de l'année où elles sont reçues et les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres de la Fiducie (que ce soit à la levée d'options d'achat vendues par la Fiducie ou autrement) constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour la Fiducie au cours de l'année où ces gains sont réalisés et ces pertes sont subies à moins qu'on ne considère que la Fiducie effectue le commerce ou le courtage des valeurs mobilières ou qu'elle exploite autrement une entreprise dont l'activité consiste à vendre et à acheter des valeurs mobilières ou que la Fiducie a acquis les valeurs mobilières dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. La Fiducie fera l'acquisition du portefeuille géré dans le but qu'il lui rapporte des dividendes tout au cours de l'existence de la Fiducie, y compris des dividendes sur les titres acquis à la levée d'options de vente couvertes en espèces vendues par la Fiducie, et la Fiducie vendra des options d'achat couvertes avec comme objectif d'accroître le rendement du portefeuille géré au-delà des dividendes reçus grâce aux titres qui le composent et vendra des options de vente couvertes en espèces afin d'accroître le rendement et de réduire le coût net de l'achat des titres visés par les options de vente. Conformément aux pratiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les opérations effectuées par la Fiducie à l'égard des options seront traitées et déclarées, pour l'application de la Loi, comme du capital et c'est à ce titre également que la Fiducie désignera et déclarera au porteur son revenu et ses gains en capital, tel qu'il est indiqué plus bas. Les primes reçues par la Fiducie grâce à la vente d'options d'achat couvertes (ou d'options de vente couvertes en espèces) qui sont levées au cours de l'année d'imposition pendant laquelle l'option est vendue par la Fiducie sont ajoutées au calcul du produit de disposition (ou sont déduites au moment du calcul du prix de base rajusté), pour la Fiducie, des titres dont elle a disposé (ou qu'elle a acquis) à la levée de ces options d'achat (de vente).

Le portefeuille géré sera composé de titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les primes d'option, les frais et le produit de disposition des titres, les dividendes reçus, les intérêts et tous les autres montants seront déterminés, pour l'application de la Loi, en dollars canadiens convertis au taux de change en vigueur au moment de l'opération. La Fiducie peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours de monnaies étrangères par rapport à celui du dollar canadien.

La Fiducie tirera des revenus ou des gains des placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, en conséquence, peut être tenue de verser à ces pays un impôt sur le revenu ou un impôt sur les bénéficiaires. Dans la mesure où cet impôt étranger versé n'excède pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la Fiducie, celle-ci peut désigner une partie de son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur afin que ce revenu et cette partie d'impôt étranger versé par elle soit traités comme revenu de source étrangère pour le porteur, et comme un impôt étranger versé par celui-ci, aux fins des dispositions de la Loi portant sur le crédit pour impôt étranger. Si cet impôt étranger versé par la Fiducie excède 15 % du montant inclus dans le revenu de la Fiducie tiré de ces placements, alors, selon les circonstances, cet excédant peut être réputé comme n'étant pas un impôt étranger payé par le porteur, auquel cas il peut généralement être déduit par la Fiducie dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi.

La Loi prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies comportant des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Cet impôt spécial ne s'applique pas, au cours d'une année d'imposition, à une fiducie qui a qualité de fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année. Par conséquent, si la Fiducie est admissible comme fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, elle ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pour une telle année.

Imposition des porteurs

En règle générale, un porteur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le revenu net de la Fiducie pour cette année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables payés ou payables au porteur au cours de l'année. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie payés ou payables au porteur dans une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur pour cette année. En général, tout autre montant qui excède le revenu net de la Fiducie pour une année d'imposition payé ou payable au porteur dans l'année

ne sera pas compris dans le revenu du porteur. Toutefois, en règle générale, ce montant réduira le prix de base rajusté des parts du porteur, sauf si ce montant constitue la partie non imposable du gain en capital de la Fiducie, dont la partie imposable a été désignée au porteur.

À la condition que les désignations appropriées soient effectuées par la Fiducie, la partie (i) des gains en capital nets réalisés de la Fiducie, (ii) du revenu de source étrangère de la Fiducie et de l'impôt étranger admissible au crédit pour l'impôt étranger et (iii) des dividendes imposables reçus par la Fiducie à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, tel que versés ou devant être versés à un porteur, conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur aux fins de la Loi. Dans la mesure où les montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

En vertu de la Loi, la Fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant inférieur au montant réel des distributions pour cette année. Ceci permet à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année, des pertes subies au cours d'années antérieures sans l'empêcher de distribuer son revenu annuellement. Tout montant distribué à un porteur qui n'est pas déduit par la Fiducie ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit d'un même montant.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains de la Fiducie cumulés ou réalisés mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. De fait, un porteur qui acquiert des parts pourrait être imposé sur sa quote-part de ces revenus et gains cumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts mais non payables à cette époque.

À la disposition réelle ou présumée d'une part, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur (autre que tout montant payable par la Fiducie et qui représente un montant qui doit autrement être inclus dans le calcul du revenu du porteur, tel que décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour ce porteur et des frais raisonnables de la disposition. Si la Fiducie distribue des biens en espèces à la date de dissolution de la Fiducie, le produit de disposition qu'en tirera le porteur sera généralement égal à la somme de la juste valeur marchande du bien et des espèces reçues et le coût du bien pour le porteur sera généralement égal à cette juste valeur marchande. Pour déterminer le prix de base rajusté d'une part pour son porteur, à l'acquisition d'une part, on établit la moyenne entre le coût de cette part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de toutes les parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur à cette date.

La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés à la disposition de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur et la moitié des pertes en capital subies peuvent être déduites des gains en capital imposables selon la Loi.

Dans le calcul du revenu d'un porteur aux fins de la Loi, tout gain en capital imposable désigné au porteur et qui découle du règlement du contrat à terme (ou autrement) peut être déduit de toute perte en capital déductible subie par le porteur, y compris toute perte en capital déductible subie à la disposition des parts à la Fiducie au rachat.

De façon générale, le revenu net de la Fiducie payé ou payable à un porteur qui est désigné à titre de gains en capital nets réalisés imposables ou à titre de gains en capital réalisés imposables à la disposition des parts peut augmenter la responsabilité du porteur à l'égard de l'impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt LLP et de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, à la condition que la Fiducie ait qualité de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi, les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou, aux termes des modifications proposées, des régimes enregistrés d'épargne-études. Les parts ne constitueront pas des biens étrangers en vertu de la Loi.

EMPLOI DU PRODUIT

La Fiducie utilisera le produit de la vente des parts comme suit :

	<u>Placement maximum</u>	<u>Placement minimum</u>
Produit brut revenant à la Fiducie	1 250 000 000 \$	750 000 000 \$
Rémunération des placeurs	68 750 000 \$	41 250 000 \$
Dépenses liées à l'émission	<u>850 000 \$</u>	<u>850 000 \$</u>
Produit net revenant à la Fiducie	<u>1 180 400 000 \$</u>	<u>707 900 000 \$</u>

La Fiducie utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option pour attributions excédentaires) pour (i) investir dans le portefeuille fixe, qui sera assujéti au contrat à terme conclu avec la BRC, (ii) investir dans des titres conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du portefeuille géré, tel que décrit aux présentes (voir « Placements de la Fiducie – Critères de placement ») dès que possible après la clôture; et (iii) financer les frais et dépenses continus de la Fiducie, tel que décrit aux présentes (voir « Rémunération et frais »).

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'un contrat (le « contrat de placement pour compte ») intervenu en date du 15 février 2001 entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Canaccord Capital Corporation, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltd. et Yorkton Valeurs Mobilières Inc. (collectivement, les « placeurs »), d'une part, et Mulvihill, GCM et la Fiducie, d'autre part, les placeurs se sont engagés, en leur qualité de placeurs de la Fiducie, à vendre les parts pour compte et selon les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie. Les placeurs recevront une rémunération égale à 1,375 \$ pour chaque part de Fiducie vendue et seront remboursés des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs peuvent constituer un syndicat de placement composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versée à ces derniers et qu'ils paieront à même leur propre rémunération. Quoique les placeurs aient accepté de placer pour compte les parts offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

La Fiducie a accordé aux placeurs une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée pendant 30 jours après la clôture du présent placement, afin d'offrir à concurrence de 7 500 000 parts supplémentaires selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus, lesquelles parts supplémentaires sont rendues admissibles aux fins du placement en vertu des présentes. Les placeurs peuvent lever l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie en tout temps, au plus tard à la fermeture des bureaux le 30^e jour qui suit la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront offertes par les placeurs au prix d'offre en vertu des présentes et les placeurs auront droit à une rémunération de 1,375 \$ pour chaque part souscrite.

Si, dans les 60 jours qui suivent la date d'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions pour un minimum de 30 000 000 de parts n'ont pas été reçues, le présent placement ne pourra être maintenu sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont effectué des souscriptions à cette date ou avant. Selon les modalités du contrat de placement pour compte, les placeurs peuvent, à leur gré et sur le fondement de leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précis, mettre fin au contrat de placement pour compte. Si le placement minimum n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu le 2 mars 2001 ou à toute date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs conviendront, mais au plus tard le 17 avril 2001.

Conformément aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada, il est interdit aux placeurs, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le

but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Sous réserve de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au présent placement, les placeurs peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau autre que celui qui existerait par ailleurs sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement.

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au présent placement (notamment les frais de constitution et d'organisation de la Fiducie, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques relatifs à la Fiducie, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres frais divers engagés par les placeurs ainsi que certaines autres dépenses) seront, de même que la rémunération des placeurs, réglés à même le produit brut tiré du présent placement. Les frais initiaux estimatifs s'élèvent à 850 000 \$.

Rémunération et autres frais

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à une rémunération égale au taux annuel de 1,15 % de la valeur liquidative. Conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération annuelle égale au taux de 0,10 % de la valeur liquidative. Cette rémunération payable à GCM et à Mulvihill sera calculée et payable mensuellement en fonction de la valeur liquidative à la date d'évaluation de chaque mois. La Fiducie versera à la BRC une rémunération annuelle, prévue au contrat à terme, qui correspond à environ 0,45% du produit brut tiré du placement et qui est payable trimestriellement.

La Fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : a) les frais d'impression et de transmission des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts; b) la rémunération du fiduciaire pour son rôle de fiduciaire et de dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie et en contrepartie de certains services administratifs prévus par la convention de fiducie; c) la rémunération de Services aux investisseurs Computershare Inc. pour son rôle d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts; d) la rémunération versée aux membres du conseil consultatif; e) toute rémunération supplémentaire versée à Mulvihill en contrepartie de la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie; f) la rémunération des vérificateurs et conseillers juridiques de la Fiducie; g) les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses de valeurs mobilières et les droits de licence; et h) les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution de la Fiducie. Ces dépenses comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire en vertu ou à l'égard de laquelle Mulvihill, GCM ou le fiduciaire ont droit à une indemnisation de la part de la Fiducie. Voir « Gestion de la Fiducie ». La Fiducie sera également responsable de toutes les commissions et autres frais relatifs aux opérations de portefeuille. Toutes ces dépenses feront l'objet d'une vérification indépendante et d'un rapport remis à la Fiducie; Mulvihill s'engage à permettre de manière raisonnable l'accès à ses registres et dossiers à cette fin. Le montant annuel total de la rémunération et des frais est estimé à 500 000 \$.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

GCM, Mulvihill et le fiduciaire recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et autres frais » en contrepartie de la prestation de leurs services à la Fiducie et seront remboursés par cette dernière de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie.

Conformément aux exigences des autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières qui se rapportent au présent placement, GCM s'est engagée à déposer, pour elle-même, des déclarations d'initiés, comme si la Fiducie n'était pas un fonds commun de placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières provinciales applicables et à faire en sorte que les membres du même groupe qu'elle, ses administrateurs et hauts dirigeants et les

administrateurs et hauts dirigeants des membres du même groupe qu'elle qui pourraient normalement avoir connaissance de faits ou de changements importants à l'égard de la Fiducie avant leur divulgation générale déposent des déclarations d'initiés, comme si la Fiducie n'était pas un fonds commun de placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables concernant les opérations qu'ils ont faites sur les parts. Les engagements qui précèdent auront plein effet jusqu'au rachat de toutes les parts.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « La Fiducie »;
- b) le contrat de gestion des placements dont il est question à la rubrique « Gestion de la Fiducie – Contrat de gestion des placements »;
- c) le contrat de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- d) le contrat à terme précisé à la rubrique « Placements de la Fiducie – Remboursement du capital ».

Des exemplaires des contrats mentionnés ci-dessus aux alinéas (a) à (c) pourront être consultés, une fois ceux-ci signés, durant les heures d'ouverture, au bureau principal de la Fiducie, pendant le placement des parts offertes par les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit expose certaines considérations liées à un placement dans les parts et dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire ces titres.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions et de préservation du portefeuille géré ni que le portefeuille géré gagnera un revenu ou versera aux épargnants un montant supérieur au prix d'émission initial des parts. La Fiducie renoncera aux avantages liés à l'augmentation de la valeur du portefeuille fixe et seuls les titres du portefeuille géré pourront générer des primes à partir de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de ventes couvertes.

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Les fonds destinés à être distribués aux porteurs varieront, entre autres, selon les dividendes versés sur tous les titres formant le portefeuille géré, selon le niveau des primes d'option reçues et selon la valeur des titres composant le portefeuille géré. Comme les dividendes reçus par la Fiducie seront insuffisants pour que celle-ci puisse atteindre ses objectifs en terme de paiement de distributions, elle devra compter sur les primes d'option qu'elle reçoit pour atteindre ces objectifs et de la réalisation des gains en capital. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Risque de crédit lié à la contrepartie

Lorsqu'elle conclura le contrat à terme, la Fiducie s'exposera au risque de crédit associé à la contrepartie ainsi qu'au risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat à terme de façon opportune ou ne les respecte pas du tout. Vu que, selon le rendement du portefeuille fixe, la valeur calculée par référence au marché du contrat à terme peut représenter une partie importante de la valeur des éléments d'actif de la Fiducie, le risque de crédit de la Fiducie lié à la contrepartie est élevé.

Vulnérabilité aux taux d'intérêt

La Fiducie prévoit verser des distributions mensuelles d'au moins 0,1823 \$ par part (8,75 % par année du prix d'émission initial); en conséquence, le niveau des taux d'intérêt en vigueur de temps à autre peut avoir une incidence sur le cours des parts. De plus, avant la date de dissolution, la valeur liquidative de la Fiducie peut être très vulnérable

aux fluctuations des taux d'intérêt puisque la valeur du contrat à terme fluctue en fonction des taux d'intérêt. De plus, une diminution de la valeur liquidative de la Fiducie qui découle de la hausse des taux d'intérêt peut aussi affecter de façon négative le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts avant la date de dissolution seront donc exposés aux risques que la valeur liquidative par part ou que le cours des parts soit affecté de façon négative par les variations des taux d'intérêt.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles pour fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres du portefeuille géré acquis par la Fiducie, des dividendes versés sur ceux-ci et de l'intérêt dégagé sur ceux-ci, et de leur volatilité, ainsi que des niveaux des primes d'option reçues. Les fluctuations de la valeur marchande des titres du portefeuille géré dans lesquels la Fiducie investit peuvent se produire pour diverses raisons qui échappent à l'emprise du gestionnaire, de GCM ou de la Fiducie. Le fait de surpondérer des placements dans certains secteurs ou industries du marché boursier américain expose la Fiducie au risque d'essuyer une perte en raison des avances ou des replis généraux du cours des titres de ces secteurs ou industries. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées en fonction de facteurs conjoncturels comme le niveau des taux d'intérêt et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle de fixation du prix peuvent être obtenues.

Les parts peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts seront négociées à un prix égal à la valeur liquidative par part.

Perte du remboursement intégral du capital

Rachat anticipé

Les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts avant la date de dissolution renonceront au bénéfice complet du remboursement du capital que procure le contrat à terme à cette même date et s'exposent à recevoir un montant de rachat qui est inférieur à ce prix.

Contrat à terme

La Fiducie conclura avec la BRC le contrat à terme en ce qui a trait au portefeuille fixe afin de prévoir la remise du prix d'émission initial des parts aux porteurs à la date de dissolution. Il est possible que la BRC manque à ses obligations de paiement prévues au contrat à terme ou que le produit du contrat à terme serve à régler d'autres obligations financières de la Fiducie, qui pourraient englober des dettes contractées envers des tiers créanciers dans le cas où la Fiducie n'aurait pas suffisamment d'actif, à l'exclusion du produit du contrat à terme, pour régler ses dettes. En pareils cas, les porteurs ne recevront pas le prix d'émission initial à la date de dissolution.

La conclusion du contrat à terme a notamment comme conséquence que, dans les faits, la Fiducie renoncera aux bénéfices de toute plus-value du portefeuille fixe. Si elle recevait des dividendes ou d'autres distributions à l'égard des titres du portefeuille fixe ou s'il arrivait qu'elle reçoive une contrepartie à l'égard de ces titres par suite d'une fusion, le montant payable selon le contrat à terme sera réduit. Si, dans de telles circonstances, la Fiducie ne peut modifier le contrat à terme ou conclure une autre opération qui lui permettrait de toucher un montant au moins égal au prix d'émission initial vers la date de dissolution, les porteurs pourraient ne pas recevoir un montant au moins égal au prix d'émission initial par part vers la date de dissolution. En cas de résiliation anticipée du contrat à terme, la Fiducie peut être incapable de verser aux porteurs un montant au moins égal au prix d'émission initial par part à la date de dissolution. En cas de résiliation anticipée du contrat à terme, cependant, la Fiducie peut conclure des contrats à terme supplémentaires, contrats d'instruments dérivés ou autres opérations afin de pouvoir verser aux porteurs le prix d'émission initial au plus tard à la date de dissolution. Voir « Placements de la Fiducie – Remboursement du capital ».

Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

GCM gèrera la Fiducie de manière conforme à ses objectifs, à sa stratégie et ses critères en matière de placement. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille de la Fiducie ont une vaste expérience dans la gestion des portefeuilles de placements. Toutefois, il n'est pas acquis que ces particuliers demeureront des employés de GCM tout au long de la vie de la Fiducie.

Utilisation d'options et autres instruments dérivés

La Fiducie s'expose à tous les risques reliés à sa position prise dans des titres composant le portefeuille géré, y compris les titres qui font l'objet d'achat en circulation et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la Fiducie, si le cours du marché de ces titres vient à baisser. De plus, la Fiducie ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en circulation au-delà du prix de levée des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la Fiducie pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes en espèces, ou acheter des options de vente garanties en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si GCM le souhaite. La capacité de la Fiducie de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Fiducie ne peut racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou qu'elle expire. En outre, à la levée d'une option de vente, la Fiducie sera obligée d'acquérir un titre au prix de levée, qui peut être supérieur au cours du marché de ce titre à ce moment-là.

En achetant des options d'achat ou de vente ou en concluant des contrats à terme de gré à gré ou des contrats à terme normalisés, la Fiducie s'expose au risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) puisse ne pas remplir ses obligations.

Risque de change

Comme le portefeuille géré comprendra des titres et des options libellés en dollars américains ou en d'autres monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres monnaies étrangères par rapport au dollar canadien joueront sur la valeur liquidative de la Fiducie et la valeur des dividendes et des primes d'option reçues par la Fiducie, mesurées en dollars canadiens.

Risque lié aux marchés étrangers

Le portefeuille géré de la Fiducie peut, en tout temps, comprendre des titres d'émetteurs constitués dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs soient assujettis à des normes comptables, de vérification et de divulgation financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à ces normes et, par conséquent, il peut y avoir moins de renseignements accessibles au public sur ces émetteurs que sur des sociétés canadiennes ou américaines. Le volume et la liquidité de certains marchés étrangers peuvent être moindres qu'au Canada et aux États-Unis et parfois, la volatilité des cours peut être supérieure à celle au Canada et aux États-Unis. Par conséquent, le prix de ces titres peut être touché par les conditions du marché du territoire où est situé l'émetteur ou sont négociés les titres.

Prêt de titres

La Fiducie peut s'adonner au prêt de titres comme il est décrit sous la rubrique « Placements de la Fiducie – Prêt de titres ». Bien qu'elle recevra une sûreté pour les prêts et que cette sûreté sera évaluée au marché, la Fiducie risque de subir une perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et si la sûreté n'est pas suffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Antécédents d'exploitation de la Fiducie

La Fiducie est une fiducie de placement nouvellement constituée et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'y a aucune assurance qu'un marché public actif sera développé ou conservé après la clôture de l'offre.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne peut être tenu responsable envers quiconque, que ce soit sur le plan délictuel, contractuel ou autre, relativement aux biens, obligations ou activités de la Fiducie et que seuls les biens de la Fiducie peuvent servir à satisfaire les réclamations de quelque nature que ce soit qui concernent ce qui précède ou qui en découlent, et que les biens de la Fiducie sont seuls susceptibles de prélèvement ou

d'exécution. Malgré cet énoncé dans la convention de fiducie, et en raison d'un certain flottement législatif au sujet des fiducies de placement telles que la Fiducie, il existe un risque que les porteurs de parts soient tenus personnellement responsables des obligations de la Fiducie. Il est prévu que la Fiducie exercera ses activités de façon à réduire ce risque au minimum. Plus particulièrement, le gestionnaire des placements respectera les objectifs et la stratégie de placement de la Fiducie et, lorsque cela lui est possible, il fera en sorte que chaque acte écrit créant une obligation pour celle-ci, y compris tout contrat relatif à l'emprunt de fonds, contienne un déni de responsabilité exprès en faveur des porteurs. Dans tous les cas, on considère que le risque de responsabilité personnelle des porteurs est minime compte tenu des capitaux dont disposera la Fiducie, de la nature de ses activités, du fait que le gestionnaire a l'intention, lorsque cela lui est possible, d'exiger que tout contrat concernant l'emprunt de fonds par la Fiducie prévoie un déni de responsabilité exprès en faveur des porteurs, et de la limite des dettes que peut contracter la Fiducie. S'ils étaient tenus de satisfaire à toute obligation de la Fiducie, les porteurs auraient le droit d'être remboursés à même les éléments d'actif disponibles de celle-ci.

Traitement fiscal du produit de disposition et primes d'option

Afin de déterminer son revenu pour l'application de l'impôt, la Fiducie entend assimiler à des gains ou à des pertes en capital, conformément à sa compréhension des pratiques en matière d'administration et de cotisation publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, et les pertes subies à la liquidation d'options. Les gains réalisés ou pertes subies à la disposition d'actions, notamment la disposition d'actions détenues dans le portefeuille géré à la levée d'une option d'achat et la disposition d'actions du portefeuille fixe à la livraison en vertu du contrat à terme, seront traités à titre de gains ou pertes en capital. La pratique de Revenu Canada consiste à ne pas rendre de décision anticipée quant à ce qui constitue un revenu ou un gain en capital et aucune décision anticipée n'a été demandée ni n'a été obtenue.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, quelques-unes ou l'ensemble des opérations conclues par la Fiducie quant aux options étaient assimilées à du revenu plutôt qu'à des immobilisations ou si, contrairement aux conseils des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs ou par la suite d'une modification de la loi, la nature et le caractère opportun du gain réalisé en vertu du contrat à terme était différent d'un gain en capital réalisé à la vente des actions, le rendement après impôt pour les porteurs s'en trouverait diminué et la Fiducie serait assujettie à un impôt non remboursable.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Osler, Hoskin & Harcourt LLP et Davies Ward Phillips & Vineberg LLP se prononceront respectivement pour le compte de la Fiducie et pour le compte des placeurs sur certaines questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Considérations fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts par les présentes.

DÉPOSITAIRE

Le fiduciaire est le dépositaire de la Fiducie et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

PROMOTEUR

GCM a pris l'initiative de constituer la Fiducie; par conséquent, elle peut en être considérée le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. GCM sera rémunérée par la Fiducie et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Fiducie, comme il est prévu à la rubrique « Rémunération et frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., Place BCE, 181, rue Bay, bureau 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Aux termes du contrat d'agence des transferts et de tenue des registres devant être signé à la clôture ou avant celle-ci, Computershare Trust Company of Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou dans certains cas des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de
PRO-AMS TRUST

Nous avons vérifié le bilan de Pro-AMS Trust au 15 février 2001. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 15 février 2001 selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Toronto, Canada
Le 15 février 2001

DELOITTE & TOUCHE, s. r. l.
Comptables agréés

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au fiduciaire de
PRO-AMS TRUST

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan pro forma ci-joint de Pro-AMS Trust au 15 février 2001, lequel a été préparé pour inclusion dans le prospectus relatif à l'émission de parts de la Fiducie. À notre avis, le bilan pro forma a été compilé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Toronto, Canada
Le 15 février 2001

DELOITTE & TOUCHE, s. r. l.
Comptables agréés

PRO-AMS TRUST

BILAN

Au 15 février 2001

	<u>Données réelles</u>	<u>Données pro forma</u> (non vérifié) ³⁾
ACTIF		
Encaisse	25,00 \$	— \$
Placement dans des titres de portefeuille	<u>— \$</u>	<u>1 180 400 000 \$</u>
Total	<u>25,00 \$</u>	<u>1 180 400 000 \$</u>
 AVOIR DES PORTEURS DE PARTS		
Avoir des porteurs de parts (notes 1 et 3) :		
Parts (données réelles – 1 part; données pro forma – 50 000 001 de parts, déduction faite des frais d'émission)	<u>25,00 \$</u>	<u>1 180 400 000 \$</u>

Approuvé par le gestionnaire :

(signé) JOHN P. MULVIHILL
administrateur

(signé) DAVID N. MIDDLETON
administrateur

NOTES

1. Parts autorisées et en circulation

Constitution de la Fiducie et parts autorisées

Pro-AMS Trust (la « Fiducie ») a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario le 15 février 2001 au moyen d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») conclue entre la Compagnie Trust Royal et Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »). La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. Le 15 février 2001, la Fiducie a émis 1 part contre une somme en espèces de 25,00 \$.

2. Principale convention comptable

Le placement de la Fiducie dans des titres de portefeuille est présenté au coût d'acquisition en fonction de la date de transaction.

3. Bilan pro forma (non vérifié)

Le bilan pro forma tient compte des opérations suivantes en date du 15 février 2001 :

- a) L'émission de 50 000 000 de parts pour un produit brut global de 1 250 000 000 \$.
- b) Le paiement de frais estimatifs de 69 600 000 \$ se rapportant au présent placement, lequel paiement se compose des honoraires à payer aux placeurs dans le cadre de l'émission qui s'élèvent à 68 750 000 \$ ainsi que des frais d'émission de 850 000 \$.
- c) La conclusion de l'acquisition d'un portefeuille de placements, au coût de 1 180 400 000 \$.

4. Convention de placement pour compte et dépositaire

La Fiducie a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Canaccord Capital Corporation, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltd. et Yorkton Valeurs Mobilières Inc. en vue d'offrir au grand public, dans le cadre d'un prospectus daté du 15 février 2001, les parts décrites à la note 3.

Conformément à la convention de fiducie, la Compagnie Trust Royal agit en tant que fiduciaire et dépositaire de l'actif de la Fiducie et est aussi responsable de certains aspects des activités quotidiennes de la Fiducie. En contrepartie des services fournis par la Compagnie Trust Royal, la Fiducie versera les frais de gestion mensuels dont la Compagnie Trust Royal et Mulvihill auront convenu.

5. Engagements

La Fiducie a retenu les services de Mulvihill pour agir à titre de gestionnaire conformément à la convention de fiducie. Elle a aussi retenu les services de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM ») pour agir à titre de gestionnaire des placements aux termes d'un contrat de gestion des placements daté du 15 février 2001. Conformément à ces conventions, GCM et Mulvihill ont droit à des honoraires annuels correspondant respectivement à 1,15 % et à 0,10 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie. Ces honoraires sont calculés et payables mensuellement.

En vertu du contrat à terme, la Fiducie versera à la Banque Royale du Canada une rémunération annuelle d'environ 0,45 % du produit brut tiré du présent placement, payable trimestriellement.

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 15 février 2001

Le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent placement ainsi que l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act*, 1988 (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 13 de la *Loi sur la prévention des fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick) et leur règlement d'application respectif, la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve) et la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

MULVIHILL FUND SERVICES INC.
(en qualité de gestionnaire et au nom de Pro-AMS Trust)

(signé) JOHN P. MULVIHILL
chef de la direction et président

(signé) DAVID N. MIDDLETON
chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL
administrateur

(signé) DAVID N. MIDDLETON
administrateur

(signé) JOHN H. SIMPSON
administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC.
(en qualité de promoteur)

(signé) JOHN P. MULVIHILL

ATTESTATION DES PLACEURS

Le 15 février 2001

À notre connaissance, le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent placement ainsi que l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 13 de la *Loi sur la prévention des fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick) et leur règlement d'application respectif, la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve) et la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, à notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) FREDERICK CHANN

BMO NESBITT BURNS INC. MERRILL LYNCH CANADA INC. SCOTIA CAPITAUX INC. VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) BRENT D. FULLARD Par : (signé) GLEN L. DAY Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY Par : (signé) R. DENYS CALVIN

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DANIEL J. MCCARTHY

Par : (signé) IAN McPHERSON

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) PATRICK NOLAN

CANACCORD CAPITAL
CORPORATION

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

RAYMOND JAMES LTD.

YORKTON VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) BRAD GRIFFITHS

Par : (signé) ERIC DESORMEAUX

Par : (signé) GORDON PRIDHAM

Par : (signé) MARILIA COSTA

La liste ci-dessous inclut le nom de toute personne ou société ayant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

BMO NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Corporation Limited, une filiale à participation majoritaire indirecte d'une banque à charte canadienne;

MERRILL LYNCH CANADA INC. : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co. Inc.;

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

CIBC MARCHÉS MONDIAUX INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

CANACCORD CAPITAL CORPORATION : Peter M. Brown (par l'entremise de MacLachlan Investment Corporation), Michael G. Greenwood (directement et par l'entremise de 728541 Alberta Ltd.) et Michael W. Murphy (directement et par l'entremise de 517387 B.C. Ltd.). Leurs participations sont détenues indirectement par l'entremise de Canaccord Investments Ltd. et Canaccord Holdings Ltd.;

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. : filiale en propriété exclusive de Société Financière Desjardins-Laurentienne, une filiale à participation majoritaire d'une institution financière québécoise;

RAYMOND JAMES LTD. : filiale en propriété exclusive indirecte de Raymond James Financial, Inc.; et

YORKTON VALEURS MOBILIÈRES INC. : G. Scott Paterson et Yorkton Financial Inc.

m Platinum
c Pro-AMS
m Series